

FAQ ORIENTATION ET AFFECTATION

MARS 2024

Sommaire

1102 / Maintien échec au bac.....	2
1103 / Situation d'un élève autiste	3
1277 / Mesure disciplinaire école privée	4
1352 / Affectation	5
1437 / Arrêt des options dans le cursus collège et section sportive.....	5
1491 / Recours pour changement de classe dans le 1er degré	6
1505 / CVEC.....	7
1779 / Redoublement	7
1781 / Problème d'orientation	8
1786 / Autorité parentale	8
1796 / Diverses problématiques - autorité parentale sans garde.....	9
1807 / Validité commission d'appel orientation d'un élève	9
1815 / Autorité parentale et orientation	10
1825 / Rescolarisation d'un enfant placé et relevant anciennement de l'IAD	10
1844 / Prise en charge financière d'une LV2 dispensée par le CNED	11
1845 / Exemption de scolarité d'un élève néerlandais.....	12
1846 / Certification de documents relatifs à la scolarité	13
1847 / Redoublement et fiche liaison au collège.....	13
1848 / Langues étrangères.....	13
1849 / Adaptation à l'emploi du temps et saut de classe.....	14
1850 / Dispenses de cours si double cursus.....	14
1851 / Questionnement sur les enseignements de spécialité dans le cadre de la réforme du lycée.....	15
1852 / Démission d'un élève.....	16
1853 / Désaccord et décision d'orientation.....	16
1854 / Sectorisation en première	16
1855 / Question scolarisation en collège et section sportive	17
1856 / Présidence de la commission d'appel.....	18
1857 / Questions sur enseignement professionnel privé hors contrat	18
1858 / Elève majeure	18
1859 / Fin de dérogation pour parcours scolaire particulier	19
1860 / Aménagement d'emploi du temps pour futur élève de pôle espoir	19
1861 / Composition des classes	20
1862 / Consolidation voie pro.....	20
1863 / Redoublement 2nde GT.....	21
1864 / Affectation dans un internat.....	21
1865 / PSC1 et scolarisation au CNED.....	22
1866 / Section bilangue	22

1867 / Abandon d'une spécialité de 1ère	23
1868 / Section sportive et certificat médical	24
1869 / Zone de desserte	26
1870 / Commissions d'appel : absence du Psy-EN	26
1871 / Choix ES en terminale	27
1872 / Dossiers anciens élèves inscrits au Cned	27
1873 / Accès au Cned réglementé	27
1874 / Question langue B.....	28
1875 / Enveloppe affranchie	28
1876 / Echange en Allemagne.....	28
1877 / Préparation de rentrée et options.....	28
1878 / Dossiers d'élèves demandés par un organisme de soutien scolaire	29
1879 / Convention d'immersion d'un jeune non scolarisé	29
1880 / Conseils de classe et choix des enseignements de spécialité fin de première	29
1881 / Bulletins scolaires	30
1882 / Recours contre refus d'accueil en 3ème prépa-métiers.....	30
1883 / Choix possibles des enseignements de complément	30
1884 / Modalités d'inscription aux épreuves du bac blanc	31
1885 / Retrait d'un redoublement	31
1886 / Recours DNMADE	32
1887 / LV2 et dispense.....	32
1888 / Redoublement	32
1992 / Compétence du CA sur les enseignements de spécialités en lycée	32
1994 / Actes sur l'évaluation.....	33
1997 / Remarque sur la convention section sportive à présenter en CA	34
1999 / Ouverture d'une nouvelle langue vivante	34
2014 / Conseil de discipline et affectation élève	35
2251 / Dispositif ELCO – Participation des élèves de l'enseignement privé	35
2263 / Certificat de radiation - Délivrance conditionnelle	35
2277 / Poursuite de scolarité dans le premier degré – Proposition du conseil des maîtres.....	36
2295 / Répartition des élèves	36
2306 / Changement d'école	37
2435 / Situation conflictuelle sur affectation en 6ème.....	40

1102 / Maintien échec au bac

Q : Pouvez-vous m'indiquer les obligations de l'institution concernant les élèves ayant échoué au bac et qui souhaitent une rescolarisation dans leur établissement d'origine ? En effet, c'est un droit pour ces élèves, pour autant qu'en est-il dès lors qu'il n'y a pas de places vacantes dans la formation demandée notamment en voie pro et en voie technologique ? Pour la voie technologique, j'ai proposé une affectation sur un autre lycée qui propose la formation. Mais en voie professionnelle cela s'avère compliqué dès lors qu'il n'existe qu'une formation dans le département et qu'il n'y a pas ou plus de places dans les autres départements de l'académie.

R : L'absence de place est un motif légal de refus d'affectation dans un établissement pour lequel l'affectation est de droit. Le juge administratif l'a retenu pour des élèves relevant d'un secteur, dans le cadre de la carte scolaire.

Par contre, cet élève est prioritaire sur les bénéficiaires de dérogation. En d'autres termes si l'absence de place est due à l'acceptation d'une dérogation d'un autre élève, cette dérogation doit être retirée.

Annexe :

Article D331-42

Tout élève ayant échoué à l'examen du baccalauréat, du brevet de technicien, du brevet de technicien supérieur ou du certificat d'aptitude professionnelle se voit offrir, à la rentrée scolaire qui suit cet échec, en vue de préparer cet examen, le droit à une nouvelle inscription dans l'établissement dont il est issu, le cas échéant selon des modalités adaptées au niveau des connaissances et compétences qu'il a acquises dans les matières d'enseignement correspondant aux épreuves de l'examen. Ce droit ne s'exerce qu'une seule fois. Lorsqu'il est demandé par l'élève, le changement éventuel d'établissement scolaire relève de la compétence du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

1103 / Situation d'un élève autiste

Q : Afin de connaître nos possibilités, Monsieur l'IA-DASEN souhaite avoir votre avis sur la situation suivante : un élève autiste était scolarisé en 2021-2022 en lycée. Les relations entre la mère de cet élève et l'établissement se sont dégradées au cours de l'année (harcèlement des équipes et notamment des AESH par la mère) à tel point que la mère a écrit au chef d'établissement pour lui indiquer qu'elle retirait son fils du lycée. Ce qu'elle a fait et il a été en instruction en famille pour la période d'avril à fin août 2022. La demande d'IEF pour cet élève à la rentrée 2022 n'a pas été acceptée au motif qu'il avait plus de 16 ans et était en obligation de formation. Nous avons fait parvenir aux parents la documentation du CNED pour bénéficier d'un CNED réglementé lorsqu'un enfant à plus de 16 ans.

Nous ne sommes pas certains que la demande de CNED réglementé ait été faite mais la mère souhaite à nouveau scolariser son enfant dans le lycée où la situation a été très tendue (1 des 2 lycées du département proposant la 1ère STMG) et faire un CNED partagé comme le préconise la MDPH dans le projet personnalisé de scolarisation. Le chef d'établissement qui, pour les élèves de plus de 16 ans, est signataire de la convention de CNED partagé, ne souhaite pas que cet élève soit affecté dans son établissement ni signer la convention.

Il avait été évoqué également par la mère une scolarisation dans une autre ville puis non car il n'y aurait pas, selon elle, d'AESH.

La question est de savoir si Monsieur le DASEN peut refuser l'affectation (élève de plus de 16 ans). S'il ne peut pas, même si le chef d'établissement a dit qu'il accepterait la décision du DASEN, ce dernier pourrait-il refuser de signer la convention CNED partagé (ce n'est pas dans son intérêt) ? Le fait qu'il ne soit plus en âge de scolarisation obligatoire (plus de 16 ans) n'a aucune incidence sur les choix laissés au DASEN ?

R : Seul un manque de place (ou une exclusion définitive prononcée précédemment) peut justifier le refus d'affectation dans un établissement scolaire.

Lorsqu'il signe une convention de CNED partagé, le CE n'agit pas au nom de l'EPL, mais au nom de l'Etat. Si le DASEN lui demande de la signer, le CE est tenu de le faire.

Le DASEN doit motiver son refus : absences de place ou motif pédagogique (en l'espèce, pour une demande de scolarité partagé, je ne vois pas ce qui pédagogiquement s'y oppose).

Conseil d'Etat, Section, du 23 octobre 1987, 66977, publié au recueil Lebon
Conseil d'Etat - SECTION
Statuant au contentieux

N° 66977

Lecture du vendredi 23 octobre 1987

Président

M. Combarous

Rapporteur

M. Stasse

Rapporteur public

M. Daël

Texte intégral
RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête enregistrée le 19 mars 1986 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Y... et Mlle X..., demeurant ... 37170 , et tendant à ce que le Conseil d'Etat : °1 annule un jugement du 18 décembre 1984 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision en date du 22 juin 1983 par laquelle le proviseur du lycée Descartes de Tours a refusé à Mlle X... l'admission en classe préparatoire à l'école des Hautes Etudes Commerciales H.E.C. ; °2 annule pour excès de pouvoir cette décision ; Vu les autres pièces du dossier ; Vu la loi du 11 juillet 1975 et le décret °n 76-1304 du 28 décembre 1976 ; Vu la loi du 11 juillet 1979 ; Vu le code des tribunaux administratifs ; Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; Vu la loi du 30 décembre 1977 ; Après avoir entendu : - le rapport de M. Stasse, Maître des requêtes, - les conclusions de M. Daël, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public : Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet doivent être motivées les décisions qui... - restreignent l'exercice des libertés publiques... ; Considérant que la décision attaquée qui refuse à Mlle X..., titulaire du baccalauréat, son inscription dans une classe préparatoire aux concours d'entrée dans les grandes écoles régie par les dispositions de l'article 18 du décret du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées, est au nombre de celles qui doivent être motivées en vertu des dispositions précitées de l'article premier de la loi du 11 juillet 1979 ; que cette décision, qui relève que Mlle X... ne pouvait être admise en classe préparatoire de première année au lycée Descartes de Tours, eu égard à l'insuffisance de son dossier scolaire et au nombre de places disponibles, est suffisamment motivée ; Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le conseil des professeurs et le proviseur du lycée aient retenu pour écarter la candidature de Mlle X... un critère tiré du lycée d'origine de l'intéressée ; qu'en estimant, au vu d'un dossier qui, s'agissant des résultats scolaires de l'élève, ne comportait ni inexactitude ni omission, que les résultats de Mlle X... n'étaient pas suffisants pour permettre son admission dans la classe sollicitée, les auteurs de la décision attaquée n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les Consorts X... ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Orléans, qui n'était pas tenu d'ordonner la mesure d'instruction sollicitée et a suffisamment motivé son jugement, a rejeté leur demande ;

Article 1er : La requête des Consorts X... est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux Consorts X... et au ministre de l'éducation nationale.

[1277 / Mesure disciplinaire école privée](#)

Q : Je vous informe, sous-couvert de monsieur le DASEN, que la directrice de l'école privée de... vient de m'avertir qu'elle a décidé d'exclure définitivement un élève de CM1 de son école. Je ne pense pas que nous ayons notre mot à dire mais il est surprenant que ne soit pas fait mention d'aide, de bilans et qu'une telle décision ait pu être prise en moins de 2 mois. Je vais être attentive à ce que cet élève soit bien rescolarisé.

R : L'exclusion d'un élève d'un établissement privé s'analyse en une résiliation du contrat privé conclu entre l'établissement et la famille. La résiliation sera considérée comme légale si les clauses de résiliation ont été respectées. De ce point de vue, le juge civil (compétent en la matière) considère le règlement intérieur de l'établissement comme un document contractuel.

Les dispositions du code de l'éducation relatives au contenu des RI et aux sanctions ne sont pas applicables aux RI et aux procédures disciplinaires des établissements privés.

Donc, l'éventuelle illégalité de l'exclusion dépend du contrat et du règlement intérieur de l'établissement, qui déterminent seuls les conditions d'exclusion.

Une timide évolution de la jurisprudence civile (2010) semble (à contrario) estimer qu'une exclusion doit respecter également les principes généraux du droit disciplinaire.

En tout état de cause, l'autorité académique n'a aucune prérogative pour contester une décision d'exclusion d'un établissement privé, cette décision revêtant un caractère purement privé.

Tout au plus, peut-elle, si elle dispose des éléments utiles (contrat, RI, motivation de l'exclusion), alerter l'établissement sur le risque contentieux devant les juridictions civiles si la décision apparaît illégale en soulignant le préjudice potentiel pour l'élève concerné (impossibilité de poursuites d'études) qui pourrait conduire à une condamnation à indemnisation.

1352 / Affectation

Q : A l'issue d'un conseil de discipline avec exclusion définitive d'un moins de 16 ans, le DASEN peut-il procéder à une affectation dans un autre EPLE sans avoir préalablement reçu une demande d'affectation des représentants légaux ?

R : Oui. L'affectation dans un établissement scolaire du second degré, à l'issue d'un conseil de discipline d'un élève soumis à l'obligation scolaire, contrairement à l'affectation en début d'année scolaire, est une compétence du DASEN qui n'est pas subordonnée à une demande préalable de la famille, ou à l'expression préalable d'un choix de celle-ci.

Code de l'éducation

Article D331-38

Le choix des enseignements optionnels, familles de métiers et spécialités d'une voie d'orientation incombe aux parents de l'élève ou à l'élève majeur, éclairés par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et par l'avis du conseil de classe.

La décision d'affectation est signée par le directeur académique des services de l'éducation nationale, déléataire du recteur pour les formations implantées dans le département. Il est assisté d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont définis par arrêté du ministre chargé de l'éducation. L'affectation de l'élève, à l'issue d'un cycle, dans la voie d'orientation du cycle supérieur est réalisée en fonction des décisions d'orientation et des choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur.

Le changement d'établissement en cours de cycle de formation est autorisé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie dont relève l'établissement d'accueil. L'élève est scolarisé dans la même voie d'orientation ou dans une voie d'orientation différente, en vertu d'un changement prononcé dans les conditions définies à l'article D. 331-29 et compte tenu de la formation déjà reçue.

Article D511-43

Lorsqu'une sanction d'exclusion définitive est prononcée par le conseil de discipline à l'encontre d'un élève soumis à l'obligation scolaire, le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, selon le cas, en est immédiatement informé et pourvoit aussitôt à son inscription dans un autre établissement ou centre public d'enseignement par correspondance. En outre, il peut, compte tenu des circonstances ayant conduit à l'exclusion définitive de l'élève et des besoins spécifiques de ce dernier, procéder à son inscription, à titre transitoire et dans la limite d'une année scolaire, dans une classe relais de cet établissement ou d'un établissement tiers. Les classes relais, dont l'encadrement peut inclure des éducateurs spécialisés, comprennent des élèves présentant des problèmes de comportement et rencontrant des difficultés d'apprentissage. Elles sont créées par le recteur d'académie et favorisent la réintégration dans le cursus de formation. Leurs modalités de fonctionnement sont fixées par le ministre chargé de l'éducation et le ministre de la justice.

1437 / Arrêt des options dans le cursus collège et section sportive

Q : Je me permets de vous interpeler sur une question, qui devient récurrente, de nos jours : celle de l'abandon des options dans le cursus collège. Concernant le latin et l'engagement des élèves et des familles : peut-on arrêter l'option Latin fin 5ème ? fin 4ème ?

Quelle est la procédure pour les familles ? Sur quel appui réglementaire le chef d'établissement peut-il s'opposer à l'arrêt de l'option Latin. Les questions se posent également pour les élèves en Section Sportive. Concernant les élèves en classe bilingue Allemand en 6ème, peuvent-ils abandonner et choisir LV2 ESP en 5ème ? »

R : Pour l'abandon des options et les langues : Il résulte des dispositions de l'article D331-38 du code de l'éducation combinées avec la jurisprudence du juge administratif que le choix en début de cycle des enseignements optionnels appartient aux parents, mais que le changement d'option en cours de cycle relève du pouvoir du chef d'établissement ou du DASEN si ce changement implique un changement d'établissement.

Le juge exige que l'autorité compétente procède à un examen individuel de la situation de l'élève avant de prendre sa décision.

L'abandon des options en fin de cycle est une prérogative des parents à laquelle le chef d'établissement ne peut s'opposer.

Pour les sections sportives :

Sur les pouvoirs respectifs du chef d'établissement et du DASEN :

Après recherche, l'inscription d'un élève dans une section sportive est une décision du chef d'établissement assimilable à une inscription dans une classe. Le pouvoir du DASEN s'arrête en réalité à l'affectation dans l'établissement. Toutefois, l'inscription dans une section sportive peut justifier une affectation dérogatoire par rapport à la carte des collèges et ce motif peut figurer dans le barème de traitement des demandes dérogations.

Par principe, l'inscription dans une classe est une mesure d'ordre intérieur dès lors qu'elle n'a pas d'influence sur l'orientation de l'élève.

Toutefois, le juge administratif considère que le refus opposé par le chef d'établissement de suivre ou d'arrêter une option est une mesure qui fait grief, c'est à dire qui peut faire l'objet d'une contestation contentieuse.

En revanche le chef d'établissement peut légalement se fonder sur des nécessités du service pour refuser de faire droit à la demande de changement d'option.

Vous pouvez éventuellement fonder votre refus sur le fait que la section sportive est un dispositif qui mobilise des moyens importants, que ce dispositif n'existe pas dans tous les établissements et que la pérennité de ce dispositif implique que les élèves y souscrivent pour la totalité de leur scolarité dans l'établissement. Vous pouvez également arguer du fait que la demande est tardive, si toutefois elle l'est. Cet argument peut donc être évoqué dans un premier temps.

Je vous invite toutefois si vous souhaitez exiger un engagement long, à titre de précaution supplémentaire à l'avenir, à faire indiquer dans les dossiers d'inscription pour la section sportive, un engagement pour la durée de la scolarité au collège

[1491 / Recours pour changement de classe dans le 1er degré](#)

Q : Une maman a sollicité auprès de l'institutrice de sa fille, de la directrice puis de l'IEP un changement de classe, motivé par un courrier. La demande a abouti à un refus. Cette maman demande un retour écrit et motivé, voire un entretien. Quels sont ses droits ? Cette décision est-elle susceptible de recours ?

R : Juridiquement il n'y a pas de sujet, il n'existe aucun droit à choisir sa classe et la décision du directeur de constituer les groupes classe constitue une mesure d'ordre intérieur insusceptible de tout recours contentieux. De même, une promesse en la matière ne saurait créer de droits.

Enfin, la constitution des groupes classes constitue l'exercice d'une prérogative que le directeur d'école tient de son pouvoir de déterminer le service de ses collègues après consultation du conseil des maîtres en application de l'article 2 du décret 89-122 relatif aux directeurs d'école. Cette décision exercée pour le compte de l'état représenté par les autorités académiques, peut être rapportée et/ou modifiée par l'IEP ou par le DASEN (voire le recteur, puisque le DASEN agit sur délégation du recteur), y compris pour des motifs d'opportunité.

annexe :

T.A. Marseille, 19 septembre 2009, n° 0904185

Une mère d'élève demandait l'annulation de la décision par laquelle l'inspecteur de l'éducation nationale a prononcé le changement de classe de son fils. Le juge a rejeté la requête en considérant que la décision attaquée a été prise dans le cadre d'une situation conflictuelle entre [la mère de l'élève] et la directrice de l'école, laquelle était également l'enseignante responsable de la classe dans laquelle était scolarisé [son fils] ; que ce conflit a notamment occasionné le dépôt d'une plainte de [la mère] à l'encontre de la directrice ; que la décision attaquée [...] a eu pour objet de garantir à l'enfant une scolarité satisfaisante pour la fin de son année scolaire, sans remettre en cause son passage en classe de 6ème, qui était déjà acquis ; que cette décision, qui n'a pas eu d'incidence sur la scolarité de son destinataire [...] doit être regardée comme une simple mesure d'ordre intérieur, insusceptible de recours.

N.B. : À plusieurs reprises, le juge administratif a estimé que certaines décisions prises au sein des établissements scolaires ne faisaient pas grief. Il a, par exemple, considéré que constituaient des mesures d'ordre intérieur la décision d'affectation d'un élève dans une classe regroupant les élèves ayant choisi la même option (C.E., 05.11.1982, n° 23394, Rec. Lebon, p. 374), la décision du principal

d'un collège d'organiser un voyage scolaire (T.A., Versailles, 23.11.1999, n° 94801, LIJ n° 45), ou des tâches d'intérêt général, considérées comme des « mesures de nature éducative plus que punitive, dont la mention ne figure pas dans les dossiers des élèves concernés, qui n'ont aucune conséquence sur leur scolarité et qui ne sont attentatoires ni à leur liberté ni à leur dignité ». (C.A.A., Marseille, 06.06.2006, n° 02MA02351, LIJ n° 109).

1505 / CVEC

Q : Je souhaite connaître la position du rectorat concernant la double inscription pour nos étudiants de CPGE OBLIGATOIRE à l'Université et de ce fait le fait de devoir s'acquitter de la CVEC de 92€.

Certains enseignants ont remis en cause cette obligation indiquant que si un étudiant de CPGE allait au TA il gagnerait, pouvez-vous nous éclaircir sur ce point ?

R : L'article L. 612-3 XIII du code de l'éducation impose une double inscription pour les élèves inscrits en CPGE : Les élèves inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public sont également inscrits dans une formation proposée par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention avec ce lycée, selon des modalités précisées par décret. Cette inscription emporte paiement des droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4.

Il résulte de ces dispositions que les étudiants en CPGE sont tenus de s'acquitter des droits d'inscription à l'université au titre de la double inscription.

D'autre part, la contribution de vie étudiante et de campus a été instituée par la Loi --Orientation et réussite des étudiants --, promulguée le 8 mars 2018.

L'article L841-5 du code de l'éducation issu de cette loi dispose : Chaque étudiant en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur doit s'acquitter de cette contribution avant de s'inscrire dans son établissement d'enseignement supérieur.

Il résulte de la combinaison des dispositions précitées que les étudiants en CPGE sont tenus de s'acquitter de la CVEC.

D'ailleurs, le numéro d'attestation d'acquiescement de la CVEC est exigé lors de l'inscription à l'université.

Enfin, l'article L841-5 prévoit une exonération de paiement de la CVEC dans les cas suivants : Sont exonérés du versement de cette contribution les étudiants bénéficiant, pour l'année universitaire au titre de laquelle la contribution est due, d'une bourse de l'enseignement supérieur ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre des dispositifs d'aide aux étudiants mentionnés à l'article L. 821-1 du présent code. Sont également exonérés les étudiants bénéficiant du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou étant enregistrés par l'autorité compétente en qualité de demandeur d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire dans les conditions prévues aux articles L. 742-1 et L. 743-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Lorsque l'étudiant s'inscrit au titre d'une même année universitaire à plusieurs formations, la contribution n'est due que lors de la première inscription.

Le dernier alinéa de concerne que le cas ne concerne pas les CPGE. En effet, ce cas concerne les étudiants qui sont inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur (le lycée n'est pas un établissement d'enseignement supérieur) pour suivre plusieurs formations.

Cette analyse a été confirmée par la le ministère (DGSIP-A1-2) le 4 septembre 2018 par réponse interne au rectorat de . Cette information a également été mise en ligne à destination du public à cette adresse : https://services.dgesip.fr/fichiers/FAQ_CVEC_fevrier_2020.pdf

extrait FAQ :

12) Est-ce que les étudiants en CPGE ATS(Adaptation Technicien Supérieur), provenant d'IUT ou de BTS, sont assujettis à la CVEC?

Les étudiants en CPGE ATS sont assujettis à la CVEC, au même titre que les autres étudiants en CPGE, du fait de leur inscription parallèle à l'université

1779 / Redoublement

Q : Je viens d'être saisi par un chef d'établissement sur la situation d'un élève de 1ère générale, élève pour lequel le conseil de classe s'est prononcé pour un redoublement. Le chef d'établissement peut-il prononcer un redoublement alors que l'élève a débuté un cycle et que nous ne sommes pas sur un palier d'orientation ?

L'article D331-62 stipule que le redoublement a un caractère exceptionnel et ne peut être mis en œuvre que lorsqu'un dispositif d'accompagnement a été mis en place et n'a pas permis de pallier aux difficultés d'apprentissage de l'élève.

R : Aucune disposition du code de l'éducation n'interdit qu'un redoublement puisse être prononcé en cours de cycle. Par contre, la décision de redoublement ne peut intervenir sans qu'un dispositif d'accompagnement pédagogique n'ait été préalablement mis en place et que l'échec de ce dispositif n'ait été constaté. Le code de l'éducation ne définit toutefois pas ce que doit être ce dispositif.

NB : il existe des restrictions complémentaires jusqu'au cycle 4.

1781 / Problème d'orientation

Q : Quelle réponse peut apporter un chef d'établissement à deux parents séparés qui ne souhaitent pas la même orientation pour leur enfant ? Le type de garde intervient-il dans la prise en compte des demandes opposés ?

Exemple : le collège préconise un passage dans la classe supérieure, l'un des parents veut le passage mais l'autre le redoublement.

Merci de votre éclairage le plus large possible car les situations sont très nombreuses et posent problème aux chefs d'établissement.

R : Les avis donnés par les parents sur un redoublement ne sont pas des actes usuels. Ainsi, dans ce domaine l'accord donné par écrit par l'un ne présume pas l'accord de l'autre dans le silence de ce dernier et il faut donc l'accord des deux ou un jugement du JAF s'y substituant sur cette question précise.

Il appartient aux responsables légaux de se mettre d'accord ou de saisir le JAF qui tranchera.

Tant que vous n'avez pas un avis explicite commun signé des deux parents (sur le formulaire, ou par courrier distinct), les parents sont réputés ne pas avoir donné d'avis et n'avoir émis aucun souhait.

Il convient donc d'écrire aux parents en leur indiquant qu'en matière d'orientation, il vous faut un avis commun signé des deux titulaires de l'autorité parentale, qu'il est de leur responsabilité de se mettre d'accord et qu'à défaut d'avis commun signé, ils sont réputés n'en avoir donné aucun (et donc ne pas s'être opposés le cas échéant à la proposition du conseil de classe). Vous joindrez une copie de ce courrier au formulaire d'orientation de l'élève.

1786 / Autorité parentale

Q : Je vous prie de trouver ci joint le courrier adressé aux enseignants par monsieur X domicilié à père de Damien et Elisa et détenteur de l'autorité parentale.

Madame Y, leur mère est domiciliée à et titulaire de la résidence habituelle des enfants.

Est-ce que la demande excessive de ce papa est recevable concernant :

- tous les actes usuels : emplois du temps, bulletins d'absences, assurance scolaire, copies systématiques de tout ce qui est adressé à la mère par l'école...
- refus express à ce que monsieur Z vienne chercher l'enfant à l'école.

Je vous joins l'ensemble des éléments, l'école est en difficulté car les propos sont agressifs.

R : le courrier est un modèle type issu du site jafland.info.

- s'agissant du refus concernant Monsieur Z. Chaque parent, sur sa période de garde, a le droit de désigner la personne qu'il souhaite pour venir récupérer son enfant. Seule une décision de justice peut y faire obstacle. Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande du père.

- s'agissant de la demande de communication d'information sur l'assurance scolaire, sur l'inscription à la garderie, à la cantine ou aux activités périscolaires. Ces domaines ne relèvent pas de la scolarité de l'enfant ni de la compétence de l'éducation nationale, mais de l'exercice de prérogatives liées à l'exercice du droit de garde du parent chez qui le juge a fixé la résidence de l'enfant. Ces informations doivent être demandées par le père à la mère et ne feront l'objet d'aucune communication par les services de l'éducation nationale.

- s'agissant des actes usuels, l'accord de l'autre parent est présumé sauf si ce dernier s'oppose formellement et préalablement. Le présent courrier remet en cause cette présomption, ce qui a pour effet de rendre obligatoire l'accord du père pour les actes usuels. Une précision concernant les sorties scolaires : les sorties scolaires gratuites dans le cadre des horaires scolaires relèvent de la scolarité obligatoire. Dans ce cadre aucune autorisation parentale n'est requise.

- en matière d'orientation, l'attention des deux parents doit être attirée sur le fait que s'ils ne se mettent pas d'accord, ce sont les propositions du conseil des maîtres qui s'appliquent, car seul un avis conjoint et conforme peut être pris en compte. À défaut, ils seront considérés comme ayant refusé de formuler un avis.

- s'agissant du droit d'information : tous les documents adressés à la mère doivent en effet être adressés au père.
- s'agissant du changement d'école : l'autorisation du père est requise sauf si ce changement a pour objet de placer l'enfant sur l'établissement de secteur du domicile de la mère, car c'est un corollaire de la décision du juge attribuant la résidence habituelle de l'enfant chez la mère.
- d'une manière générale, il faut rappeler au père que l'exercice des droits de l'autorité parentale ne saurait compromettre le déroulement normal de la scolarité de l'enfant. Dans ce cadre, il convient de prendre contact avec lui pour définir les modalités de communication les plus adaptées.
- s'agissant de la communication du courrier au procureur en application de l'article 40 du code de procédure pénale. Compte tenu de la gravité des accusations, cette transmission peut s'avérer opportune, sans toutefois prendre parti : ce qui motive la transmission est à la fois la possibilité d'actes de violence sur mineurs et la possibilité d'une dénonciation calomnieuse.

1796 / Diverses problématiques - autorité parentale sans garde

R: Ma réponse vaut dans la situation où le père a l'autorité parentale mais n'a pas la résidence habituelle en période scolaire, ce qui je suppose est la situation que vous évoquez (à vérifier toutefois).

- Il faut rappeler qu'en principe l'obligation de communication pèse en premier lieu sur les responsables de l'autorité parentale entre eux, l'éducation nationale n'a pas vocation à se substituer aux carences de communication entre les responsables. Toutefois, en qualité de titulaire de l'autorité parentale d'un élève mineur, il est considéré comme tiers intéressé du point de vue de la réglementation sur la communication des documents administratifs et peut recevoir communication de certains documents dès lors que ceux-ci concernent exclusivement la scolarité de son enfant. Ceux qui ne la concernent pas directement et relèvent de la vie privée de la mère ne sont pas communicables.
- Dans ce cadre, en principe, tous les documents adressés à la mère doivent en effet être adressés au père.
- s'agissant des bourses et de l'assurance scolaire, ses informations ne sont communicables qu'au parent qui sollicite la bourse ou qui souscrit l'assurance.
- si les relevés d'absence sont communicables, de même que les motifs, les justificatifs produits ne le sont pas.
- les documents d'inscription à la demi-pension et les factures ne sont communicables qu'au parent qui inscrit et paye.
- s'agissant des noms des personnes autorisées à venir chercher l'enfant : cette information n'est pas communicable, elle relève de la décision du parent chez qui l'enfant a sa résidence sur les périodes concernées. Cette information relève de la vie privée du parent responsable.
- s'agissant de l'opposition à la consultation d'une COP ou d'une assistante sociale scolaire. Dès lors que cette consultation a lieu sur le temps scolaire, elle se fait sous la responsabilité du chef d'établissement et n'est pas soumise à l'accord préalable des parents. Par contre si un des parents est convoqué par l'AS ou la COP, l'autre doit également être convoqué.
- en matière d'orientation, l'attention des deux parents doit être attirée sur le fait que s'ils ne se mettent pas d'accord, ce sont les propositions du chef d'établissement qui s'appliquent, car seul un avis conjoint peut être pris en compte. À défaut, ils seront considérés comme ayant refusé de formuler un avis.
- d'une manière générale, il faut rappeler au père que l'exercice des droits de l'autorité parentale ne saurait compromettre le déroulement normal de la scolarité de l'enfant. Dans ce cadre, il convient de prendre contact avec lui pour définir les modalités de communication les plus adaptées conciliant le droit à l'information et le déroulement normal de la scolarité. Si un certain nombre de ces informations communicables sont disponibles en ligne via un téléservice, des droits doivent être ouverts au père.

1807 / Validité commission d'appel orientation d'un élève

Q : Nous avons une situation très compliquée pour un élève de 2nde GT au lycée xxxx : Les parents sont séparés et ont tous les deux l'autorité parentale.

Le conseil de classe a prononcé une réorientation en 2nde pro gestion administration à l'issue de la classe de seconde GT ; la mère a fait appel et demande un passage en 1ère STMG.

Le père, informé de la demande de la maman, était favorable à la réorientation en 2nde pro.

La commission d'appel s'est tenue vendredi après-midi et a validé la 1ère STMG. Mais devait-elle se tenir sachant que les 2 parents n'ont pas tous les 2 demandé un appel ?

Quelle décision doit être notifiée ?

R : En matière d'orientation et d'exercice de l'autorité parentale, les principes sont les suivants : si le code de l'éducation prévoit que les responsables légaux peuvent émettre des vœux ou faire des choix dans le cadre de l'orientation, les dispositions du code confient aux responsables légaux cette

prérogative d'une manière globale, ce qui signifie qu'un désaccord entre les parents signifie que bien qu'ayant été régulièrement consultés, ils ne se sont pas prononcés dans un sens déterminé. Ce principe résulte de la notion même de l'autorité parentale. Exercer l'autorité parentale c'est faire des choix à la place de l'enfant mineur, ce qui implique l'unicité de la décision exprimant ce choix.

Ainsi, par exemple, s'ils sont en désaccord entre eux sur la proposition du conseil de classe, ils sont réputés ne pas s'être opposés à la proposition du conseil de classe, car ils n'ont pu exprimer un choix. De même, ils ne peuvent saisir la commission d'appel que d'un commun accord.

Rapporté à votre cas d'espèce :

- la saisine de la commission d'appel est irrégulière car ce n'est pas un acte usuel et que par conséquent elle doit émaner des deux titulaires de l'autorité parentale, à plus forte raison si l'un des titulaires s'oppose à la saisine de la commission d'appel,

- à défaut d'accord entre les parents, c'est la proposition du conseil de classe ou la décision du chef d'établissement qui s'applique.

1815 / Autorité parentale et orientation

Q : Qu'en est-il du cas ou le responsable légal chez qui l'enfant réside habituellement et qui a procédé à l'inscription de l'enfant au collège ne mentionne ni le nom, ni une adresse pour le responsable ? J'ai ce cas pour un élève. Le livret de famille mentionne le papa, mais l'enfant porte le nom de sa mère. Aucune trace du papa. La maman n'a pas donné d'explications. Pas de jugement dans le dossier.

Enfin, est-ce que la signature des fiches de liaison pour les conseils de classe, sur les niveaux 6°, 5°, qui ne statue pas sur une orientation mais simplement sur un passage ou un maintien, est considérée comme un acte non usuel ?

Si cette fiche nécessite, à tout niveau, la signature des deux parents, comment procéder dans le cas de l'élève que je mentionne ?

R : Le devoir d'information s'impose d'abord aux parents l'un envers l'autre. L'administration n'est tenue par les droits de l'autorité parentale que dans la mesure des informations dont elle dispose. Elle doit toutefois pouvoir justifier qu'elle a demandé ces informations. Il convient donc d'écrire officiellement à la mère en recommandé pour lui demander les coordonnées du père ou tout document justifiant qu'elle exerce seule l'autorité parentale. On rappellera dans le courrier que l'absence de réponse est susceptible de constituer un délit en application de l'article 227-7 du code pénal, lequel devra obligatoirement être signalé au procureur en application de l'article 40 du code de procédure pénale. Une copie du courrier et de l'AR sera conservée au dossier de l'élève. En l'absence de réponse, votre seule interlocutrice est la mère.

1825 / Rescolarisation d'un enfant placé et relevant anciennement de l'IAD

Q : Je vous sollicite concernant un élève né en 2007. Le parcours scolaire de cet élève est le suivant :

2018-2019 : 6e collège X exclusion définitive en novembre 2018 et réaffectation au collège Y

L'élève a un dossier MDPH et bénéficie d'une AVS (12H/semaine)

A partir de mars 2019, refus de la mère de renvoyer son fils au collège

La mère refuse de signer le GEVAsco et le dossier MDPH est caduque.

Juillet 2019 décision de réaffectation au collège Z pour la rentrée 2019 en classe de 5e. L'élève ne s'y rendra jamais. Refus de la mère.

Novembre 2019 les parents déclarent une instruction dans la famille. Parallèlement, la procédure absentéisme suit son cours et un signalement finit par être transmis au Parquet qui saisit le JE.

Le placement de l'enfant est prononcé fin 2019, mis en œuvre début 2020. Depuis cet enfant est placé avec anonymat du lieu d'accueil.

A ce jour, la JE n'a pas prononcé de délégation d'autorité parentale, les parents en sont donc détenteurs.

La DSDEN n'a pas reçu de déclaration d'instruction dans la famille pour l'année à venir.

Le souhait des services éducatifs accompagnant et de cet enfant serait une rescolarisation en collège.

Mes questions sont les suivantes :

- Si la famille ne fait pas de nouvelle déclaration d'instruction dans la famille au titre de l'année scolaire 2020/2021, peut-on réaffecter de fait l'élève dans son collège de secteur ?

- Dans l'affirmative à compter de quelle date ?

- La DSDEN en informera par courrier les responsables légaux, toutefois sommes-nous autorisés à ne pas mentionner le nom du collège d'affectation dans la mesure où le lieu d'accueil est anonyme ?

R : Si le jugement a imposé l'anonymat du lieu d'accueil, cet anonymat s'impose également à l'autorité académique.

Dès lors qu'aucune déclaration d'IAD n'a été faite pour l'année scolaire 2020-2021, qu'aucune inscription dans un établissement privé ne vous a été signalée, ni aucune demande de dérogation n'a été formulée, il appartient à la DSDEN d'affecter dès le 1er septembre 2020 cet enfant dans le collège de secteur de son lieu de placement sans révéler au parents le lieu de ce collège.

1844 / Prise en charge financière d'une LV2 dispensée par le CNED

Q : Nous ne pouvons proposer la LV2 dans l'établissement fréquenté par une élève en 1ère.

Avant de proposer à la famille une inscription au CNED pour suivre cette discipline, je souhaiterais savoir s'il existe une réglementation qui définit la prise en charge financière de cet enseignement par correspondance ?

Il me semble que c'est à la charge de l'établissement scolaire mais je souhaiterais m'en assurer.

R : Il résulte de la jurisprudence administrative que l'administration de l'éducation nationale n'est pas tenue de proposer et d'organiser un enseignement par le CNED (même sans prise en charge financière), dès lors que la carte des formations des établissements à proximité présente une variété suffisante.

En l'absence de ressources à proximité, dans le cadre d'une continuité du cycle (enseignement commencé en cours de cycle), il y a une obligation de prise en charge.

Enfin, un élève peut demander en cours d'année, le changement d'une option. Il résulte de la jurisprudence administrative que ce changement d'option doit être autorisé par le chef d'établissement, lorsque ce changement est possible au sein de l'établissement et par le DASEN si le changement d'option implique une inscription dans un autre établissement. Le décisionnaire tient compte dans sa décision (acceptation ou refus) de l'intérêt de l'élève et des nécessités du service.

Annexes

TA Amiens, 6 février 2003, n° 022275, résumé

Alors que leur fille était inscrite dans une classe de 4e dont la seconde langue vivante enseignée est l'allemand, les parents d'une élève ont demandé à l'inspecteur d'académie une dispense d'enseignement de cette langue dans la mesure où la jeune fille était inscrite au CNED en vue de suivre un enseignement de langue espagnole. L'inspecteur d'académie a refusé d'accorder une telle dispense et sa décision a été confirmée par le juge, qui a ainsi rejeté avec la requête des parents le droit à un enseignement --à la carte--. Après avoir rappelé les dispositions relatives à l'instruction obligatoire, le tribunal administratif d'Amiens affirme en effet qu'il résulte des dispositions combinées ci-dessus rappelées du code de l'éducation [L. 131.1 et L. 511.1] et de l'article 3-5 du décret susvisé du 30 août 1985 qu'un élève est tenu de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant dans l'emploi du temps de l'établissement scolaire dans lequel il est inscrit.. Par ailleurs, le tribunal précise que la circonstance que certains établissements acceptent de dispenser des élèves de certains enseignements s'ils sont par ailleurs inscrits au CNED est sans influence sur la légalité de la décision attaquée.

TA Versailles, 6 février 2003, nos 0510320 et 0610491, résumé

M. L. a demandé au tribunal administratif d'annuler les décisions implicites par lesquelles le proviseur d'un lycée de Rambouillet a rejeté ses demandes de prise en charge des frais d'inscription au centre national d'enseignement à distance (CNED) pour suivre des cours de russe dans le cadre de la langue vivante 2 en 1ère et en terminale STG, pour les années scolaires 2005-2006 et 2006-2007. Le tribunal administratif a rejeté ces requêtes. En effet si aux termes des dispositions combinées des articles L. 131-1-1 et L. 131-2 du code l'éducation est institué un droit à l'instruction, gratuite pour les élèves des lycées publics, il ressort cependant de l'article D. 211-10 du code de l'éducation que le territoire de chaque académie est divisé en secteurs et en districts. Les secteurs scolaires correspondent aux zones de desserte des collèges. Un secteur comporte un seul collège public, sauf exception due aux conditions géographiques. Les districts scolaires correspondent aux zones de desserte des lycées. Les élèves des secteurs scolaires qu'ils regroupent doivent y trouver une variété d'enseignements suffisante pour permettre un bon fonctionnement de l'orientation. Toutefois, certains enseignements et certaines spécialités professionnelles, en raison de leur spécificité, ne font l'objet que d'implantations correspondant à une desserte soit nationale, soit commune à plusieurs académies, soit académique. En outre, l'article D. 333-4 du même code prévoit que dans chaque lycée, les formations, les spécialités professionnelles et les enseignements optionnels sont fixés par décision du ministre chargé de l'éducation ou de l'autorité académique habilitée par lui à cet effet. Il résulte de ces dispositions que le ministre chargé de l'éducation ou l'autorité académique habilitée ne sont pas tenus d'organiser dans

chaque lycée l'enseignement de chacune des options susceptibles d'être choisies par les élèves des lycées. Orienté, après une seconde générale, en classe de brevet d'études professionnelles (BEP) au sein d'un autre établissement, M. L. n'a pas pu continuer à étudier le russe en deuxième langue vivante, dès lors que l'enseignement d'une deuxième langue n'est pas obligatoire en BEP et que la section d'enseignement professionnel où il était scolarisé ne proposait pas de cours de russe en deuxième langue vivante. Il a ensuite poursuivi sa scolarité en classe de 1ère STG, pour l'année scolaire 2005-2006. La diminution du nombre d'élèves de collège ayant choisi le russe en deuxième langue a conduit à supprimer l'enseignement du russe dans ce lycée, progressivement de façon à permettre aux élèves ayant suivi l'enseignement de cette langue en classe de seconde de continuer à le suivre jusqu'à la terminale. Ainsi, le russe a été supprimé en seconde à la rentrée scolaire 2004 puis en classe de première à la rentrée 2005. Par conséquent, au cours de l'année scolaire 2005-2006, où M. L. était inscrit en 1ère STG, l'enseignement du russe était maintenu pour les seuls élèves de terminale. M. L. ne disposait donc pas d'un droit à suivre des cours de russe au sein de ce lycée ni en classe de première ni en terminale. En outre, dans la mesure où le requérant ne conteste pas ne pas avoir effectué de démarches auprès d'autres lycées susceptibles de lui proposer du russe avant de recourir aux services du CNED, il ne saurait se prévaloir des moyens tirés de la rupture de l'égalité devant les charges publiques et de l'atteinte portée à l'égalité entre les élèves en matière d'enseignement des langues vivantes.

Article R426-2

Modifié par Décret n°2009-238 du 27 février 2009 - art. 2

Le Centre national d'enseignement à distance dispense un enseignement et des formations à distance dans le cadre de la formation initiale et de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Cet enseignement et ces formations sont assurés à tous les niveaux de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur dans le cadre de formations complètes ou particulières. En matière d'enseignement supérieur, le centre exerce ses missions en coopération avec les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur.

Le centre favorise le développement, notamment à l'étranger, de cet enseignement et de ces formations ainsi que des techniques d'enseignement et de formation à distance. Il participe à la coopération européenne et internationale en la matière.

Le Centre national d'enseignement à distance assure, pour le compte de l'Etat, le service public de l'enseignement à distance. A ce titre, il dispense un service d'enseignement à destination des élèves, notamment ceux qui relèvent de l'instruction obligatoire, ayant vocation à être accueillis dans un des établissements mentionnés aux articles L. 132-1 et L. 132-2 et ne pouvant être scolarisés totalement ou partiellement dans un de ces établissements.

Article R426-2-1

Modifié par Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 - art. 7 (VD)

La décision d'inscription des élèves mentionnés au quatrième alinéa de l'article R. 426-2 est prise par le directeur général du centre au vu d'un dossier défini par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et, en ce qui concerne les élèves relevant de l'instruction obligatoire, sur avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie du département de résidence de l'élève.

Le recours administratif contre la décision de refus d'inscription s'exerce auprès du ministre chargé de l'éducation nationale.

Sauf en ce qui concerne les élèves relevant de l'instruction obligatoire, l'inscription peut donner lieu au paiement de droits. Ceux-ci ne peuvent excéder le coût résultant des charges spécifiques à l'enseignement à distance.

[1845 / Exemption de scolarité d'un élève néerlandais](#)

Q : Le jeune ..., né le 19/09/2004 (donc soumis à l'obligation scolaire) est domicilié sur la commune de dans notre département.

Il semble que ce soit une famille d'accueil qui est la charge de ce jeune d'origine hollandaise je crois. C'est la mairie de ...qui nous a signalé cette situation.

Ce jeune n'est pas scolarisé et nous n'avons reçu aucune déclaration d'instruction dans la famille. Nous lui avons donc adressé une lettre. Par retour, la mairie qui est en lien avec la famille, nous a communiqué un document du ministère de l'éducation néerlandais qui selon eux exempterait de toute scolarisation et/ou déclaration d'instruction dans la famille.

Pouvez-vous me donner un avis juridique sur cette situation ?

R : Cette exemption est inopposable sur le territoire français.

Les dispositions du code de l'éducation que vous citez à bon droit dans votre courrier du 7 novembre dernier s'imposent à tout mineur en âge scolaire quelle que soit sa nationalité.

Il convient donc de confirmer les termes de votre courrier et d'en envoyer une copie au service ministériel des Pays Bas dont émane le courrier d'exemption.

NB : il faudrait toutefois se renseigner sur cette exemption et sur ces motifs. Peut-être a-t-elle été délivrée dans le cadre d'une obligation d'instruction dans la famille.

1846 / Certification de documents relatifs à la scolarité

Q : J'ai été élève en Corrèze en 3e et en 2de. Afin d'obtenir mon diplôme de licence en droit au Mexique, il me faut faire revalider ma scolarité passée en France. Il me manquait certains bulletins de notes, mais j'en possédais la copie. Quelle est la démarche pour les faire apostiller ?

R : Le principal ou proviseur est compétent pour vérifier la conformité du bulletin (avec celui conservé dans l'établissement dans le dossier de l'élève) et certifier conforme la copie produite par le demandeur. En sa qualité de principal, il est l'autorité administrative responsable des décisions prises par l'établissement, par lui et par ses prédécesseurs.

En application de la réglementation sur la communication des documents administratifs codifiée dans le code des relations entre le public et l'administration, il est tenu de faire droit à la demande, dès lors que le demandeur justifie de son identité (copie de CNI ou de passeport). La demande d'apostille doit ensuite être adressée à la cour d'appel.

1847 / Redoublement et fiche liaison au collège

Q : Chaque année nous proposons au collège pour les niveaux : 6ème, 5ème et 4ème, une fiche de liaison pour les conseils de classes. Pouvez-vous me préciser :

1) si la famille peut encore faire une demande de redoublement pour qu'elle soit étudiée lors du conseil de classe, alors qu'au regard du texte de février 2018, venu modifier l'article D. 331-62 du code de l'éducation : La décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. Ces derniers peuvent faire appel de cette décision dans les conditions prévues par les articles D. 331-34, D. 331-35, D. 331-56 et D. 331-57?

2) si, lorsque le constat est fait que les dispositifs pédagogiques mis en œuvre (ex : projet personnalisé de réussite éducative...) n'ont pas remédié aux difficultés d'apprentissage, cette proposition ne peut émaner que du chef d'établissement suite au conseil de classe, auquel cas la famille donne son accord ou pas ?

R : L'article D331-63 du code de l'éducation dispose :

Les dispositions des articles D. 331-34, D. 331-35, D. 331-56 et D. 331-57 sont applicables en cas de rejet des demandes de redoublement.

Or les articles D. 331-34, D. 331-35, D. 331-56 et D. 331-57 traitent du cas où la demande d'orientation de la famille n'est pas satisfaite.

Il infère de ces articles que la procédure de traitement des demandes d'orientation des familles est également applicable aux demandes de redoublement des familles (il est entendu que ces demandes peuvent intervenir en cours de cycle, l'article D331-62 du code de l'éducation permettant le redoublement à chaque fin d'année scolaire sous les réserves posées par cet article). En conséquence, les familles peuvent demander le redoublement à tout stade de la procédure. On doit donc maintenir cette option pour les familles dans les formulaires.

1848 / Langues étrangères

Q : Un élève a suivi au collège italien LV2. Une famille peut-elle exiger la poursuite de l'italien en seconde GT en LVA et LVB ?

Si oui, cela peut-il avoir un impact sur les demandes de dérogations ?

R : L'administration de l'éducation nationale est tenue d'assurer la continuité de l'enseignement d'une langue à l'intérieur du cycle, sauf si la langue, dans le cursus considéré, est un enseignement optionnel ou un enseignement de spécialité.

En l'espèce, la LVA et la LVB ne sont pas des enseignements optionnels ou des enseignements de spécialité en 2nde GT, mais le passage en 2nde GT constitue un changement de cycle. L'administration n'est donc pas tenue d'assurer la continuité de l'enseignement de l'italien en seconde GT, à un élève qui suivait cet enseignement en 3ème.

Le barème défini par le DASEN pour les dérogations doit cependant prendre en compte le critère tenant au choix de la langue vivante fait par les familles, ce critère devant être articulé hiérarchiquement avec les autres critères pour établir le barème.

Article D211-11

Les collèges et les lycées accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, détermine pour chaque rentrée scolaire l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chaque établissement en fonction des installations et des moyens dont il dispose.

Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur l'autorisation du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, dont relève cet établissement. Lorsque les demandes de dérogation excèdent les possibilités d'accueil, l'ordre de priorité de celles-ci est arrêté par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, conformément aux procédures d'affectation en vigueur. Toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui où se trouve l'établissement sollicité ne peut être accordée qu'après avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie du département de résidence (...)

1849 / Adaptation à l'emploi du temps et saut de classe

Q : Voici une situation : une élève de 6ème bilantée par le psy En, très au-dessus des compétences de sa classe d'âge, en situation qui peut justifier un saut de classe. La maman hésite, l'élève aussi. J'avais envie de proposer une adaptation de l'emploi du temps pour leur permettre de se déterminer. Quelques heures en classe de 5ème sur des maths et du français au second semestre.

D'où les questions suivantes : en matière d'adaptation de l'emploi du temps d'un élève, cela relève-t-il bien de l'autonomie de l'EPLE (dans cette situation précise et plus généralement dans le cas par exemple d'un élève phobique pour lequel il serait décidé de réduire temporairement le temps de présence dans l'EPLE aux matières fondamentales.

D'autre part, en ce qui concerne le saut de classe définitif : qui le décide ? Le CE en conseil de classe ? Le DASEN ? Le SAIIO ? Sur quels éléments ?

R : Le code de l'éducation dispose :

Article L332-4

Dans les collèges, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés. Lorsque celles-ci sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté.

Par ailleurs, des activités d'approfondissement dans les disciplines de l'enseignement commun des collèges sont offertes aux élèves qui peuvent en tirer bénéfice.

Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève.

Des actions particulières sont prévues pour l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones nouvellement arrivés en France.

Pour l'application des dispositions du présent article, des établissements scolaires peuvent se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées.

L'aménagement de la scolarité au cours de l'année de 6ème relève de l'autonomie de l'établissement, toutefois, cet aménagement devra être formalisé par un document notifié à la famille. Cet aménagement peut prendre la forme d'un PPRE (article L311-3-1 et article D311-12 code de l'éducation).

S'agissant du saut de la 5ème, il conviendra d'appliquer la procédure d'orientation de fin de 6ème en proposant comme orientation l'inscription en 4ème, en ajoutant l'avis de la Psy-EN, avant la consultation du conseil de classe.

1850 / Dispenses de cours si double cursus

Q : Nous avons un élève anglais en 3ème au collège suit un double cursus : le cursus français au collège et le cursus anglais par correspondance.

Il s'avère que, pour lui, mener les deux cursus de front est un peu compliqué. Ses parents envisagent de lui faire arrêter le collège et de retourner en Angleterre car ils disent qu'il doit impérativement valider

certaines certifications s'il veut avoir le droit de pouvoir s'inscrire en fac en Angleterre pour devenir par la suite professeur de français là-bas.

Cela fait plusieurs années que cet élève est en France et il serait dommage qu'il ne puisse pas achever le cycle4 et obtenir son DNB avant de partir (il ne reste que quelques mois).

J'envisageais de pouvoir le dispenser de certains cours comme par exemple l'anglais, EPS, arts plastiques, éducation musicale, afin de lui alléger son emploi du temps pour qu'il puisse mener les deux cursus en parallèle jusqu'à la fin de la troisième. Est-ce possible ?

R : Cet élève ne relève pas à proprement parler des dispositions de l'article L332-4 du code de l'éducation.

Toutefois, en application de l'article L131-8, le DASEN dispose d'un pouvoir d'appréciation des motifs légitimes d'absence, notamment au regard des nécessités de la continuité pédagogique de l'enseignement et compte tenu de la situation et des résultats de l'élève.

D'autre part, si les parents décidaient de désinscrire l'élève du collège pour le scolariser en Angleterre, nous n'aurions aucun moyen juridique de nous y opposer.

On peut donc envisager, au vu des circonstances et à condition qu'un accompagnement pédagogique soit mis en œuvre, que le motif d'absence aux enseignements énumérés par la principale puisse être considéré comme légitime au sens de l'article L131-8 du code de l'éducation.

Il convient que la famille fasse une demande motivée d'autorisation d'absence des cours mentionnés par la principale. Cette demande revêtue de l'avis de la principale sera traitée la DSDEN qui répondra à la famille sous le couvert de Mme le chef d'établissement.

Article L131-8 (extrait)

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. Celle-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par elle, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause.

[1851 / Questionnement sur les enseignements de spécialité dans le cadre de la réforme du lycée](#)

Q : Voici un questionnement sur les choix d'enseignements de spécialité de 1ère générale.

Je prends un exemple afin d'être le plus claire possible :

Un élève de 2GT avec des résultats corrects et moyens sur les matières scientifiques (moyennes du 2ème trimestre : Français 13 ; anglais 14 ; espagnol 13 ; Histoire 13 ; maths 9 ; physique 9 ; SVT 12)

2nd trimestre : demande de la famille 1ère générale avec spécialités Histoire/SES/Maths

Avis du conseil de classe : réservé avec l'appréciation « doit faire des efforts en mathématiques »

3ème trimestre : la demande de la famille reste inchangée et les résultats de l'élève identiques à ceux du 2ème trimestre.

Le chef d'établissement valide la décision en 1ère générale mais demande à la famille de revoir le choix de spécialités en remplaçant la spécialité maths par une dans laquelle l'élève a plus de compétences.

- Le chef d'établissement peut-il imposer un choix de spécialités en prenant comme argument les résultats scolaires ou une capacité d'accueil limitée ou autre... ?

- la famille a-t-elle une possibilité de recours ?

R : Après réflexion sur l'objet nouveau que constitue l'enseignement de spécialité en lycée, il me semble que, juridiquement les enseignements de spécialités doivent être considérés comme les langues vivantes et suivre le même régime juridique. C'est un élément obligatoire du cursus (à la différence d'une option), mais il n'existe pas un droit absolu d'accès à toutes les langues. Les familles n'ont pas un droit absolu à accéder à tous les enseignements de spécialité. L'administration a en la matière une obligation de moyen. Cela signifie que l'administration peut refuser l'accès à tel ou tel enseignement en se fondant sur les nécessités du service. Dans ces décisions de refus ou d'acceptation, elle doit traiter les familles en respectant le principe d'égalité : c'est-à-dire traiter les situations analogues de la même manière. Elle peut dans ce cadre, déterminer des critères d'accès à certains enseignements de spécialité, à condition toutefois que ces critères n'aient pour seul objet de départager des élèves en cas de manque de place. Le principe est le libre accès, le refus est l'exception.

Comme pour les langues, l'administration reste tenue par l'obligation de continuité pédagogique à l'intérieur du cycle. Cela implique, qu'en terminale, l'administration est tenue de proposer au moins deux enseignements des trois suivis en première. Si elle refuse l'un des enseignements demandés pour la terminale, elle doit fonder son refus sur les nécessités du service et traiter les demandes et les refus s'agissant de cet enseignement en respectant le principe d'égalité.

Par ailleurs, l'administration a une obligation de résultat s'agissant de la voie d'orientation : générale, technique ou professionnelle.

Les recours contre les refus ne relèvent pas de la commission d'appel, car le choix des enseignements de spécialité n'est pas une procédure d'orientation. La famille peut faire un recours gracieux devant le chef d'établissement ou demander au DASEN une affectation dans un autre établissement qui permettrait le suivi de l'enseignement, lequel répond en fonction des nécessités du service. Elle peut également saisir le TA.

1852 / Démission d'un élève

Q : Le service de l'orientation va recevoir une famille qui est domiciliée sur le secteur de .X

Il y a deux collèges qui sont proposés sans sectorisation pour l'un ou l'autre ; si ce n'est les places vacantes et la régulation entre les deux.

Cette famille a démissionné sa fille d'un des deux collèges et demande l'affectation dans le 2nd collège. Qu'en est-il ?

R : On peut en effet librement démissionner d'un établissement scolaire public. Par contre, dans ce cas le DASEN n'a pas une obligation de résultat pour réaffecter et peut opposer les raisons précédemment évoquées pour s'opposer à une réaffectation.

Si la réaffectation est impossible et que l'enfant est soumis à l'obligation de scolarité, la famille doit :

- soit scolariser son enfant dans un établissement privé sous contrat
- soit déclarer et assurer une instruction dans la famille
- soit renoncer à la démission et réinscrire l'enfant dans l'établissement scolaire d'origine .

1853 / Désaccord et décision d'orientation

Q : Une principale de collège a porté à ma connaissance un désaccord de parents divorcés (ayant tous deux l'autorité parentale) concernant la décision d'orientation de leur fils. Manifestement, le père a la garde du fils et il est régulièrement domicilié chez lui. La mère refuse de signer le document car le père envisage de déménager à Bordeaux, son fils devrait poursuivre sa scolarité en seconde là-bas. La principale a une nouvelle fois contacté la mère qui lui a répondu qu'elle n'était pas d'accord et qu'elle ne signerait rien. La principale ne me signale pas si la mère compte saisir le JAF. Mais dans l'attente d'une quelconque décision du JAF, et compte tenu des délais pour les saisies dans affelnet, est-ce que la principale peut se contenter d'une seule signature et procéder à la saisie des vœux ?

R : Si en principe le parent qui a la résidence habituelle en période scolaire peut s'il déménage inscrire seul ses enfants dans l'établissement scolaire de secteur, il ne dispose par contre d'aucun droit de décider seul des choix d'orientation.

En outre, le changement d'école à Bordeaux aurait pour conséquence de priver d'effet certaines modalités de droit de visite prévu par le jugement pour la mère.

En conséquence, en l'espèce, à défaut d'accord entre les parents (ou de nouveau jugement) l'enfant ne pourra être scolarisé que dans un lycée de secteur de son collège actuel et dans la voie d'orientation déterminée par le conseil de classe. Il convient d'en informer les deux parents.

1854 / Sectorisation en première

Q : Il existe un lycée de district (secteur) pour l'entrée en 2nde générale et technologique.

Mais pour l'affectation en 1ère ? Existe t'il une sectorisation ?

Je vous communique la demande précise : nous avons une famille qui réside en Creuse et qui par dérogation a obtenu une affectation sur .

Mais les problèmes financiers que rencontre la famille, notamment pour les transports et l'internat, étant trop importants, la famille demande de retour sur le lycée de secteur en Creuse.

Est-ce de droit ?

R : La notion de district est attachée au Lycée et non à la seule classe de seconde.

Annexe : Articles D211-10 à D211-1 du Code de l'éducation, Secteurs et districts du second degré.

Article D211-10

Le territoire de chaque académie est divisé en secteurs et en districts.

Les secteurs de recrutement correspondent aux zones de desserte des collèges. Un secteur comporte un seul collège public, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 213-1 ou pour des raisons liées aux conditions géographiques.

Les districts de recrutement correspondent aux zones de desserte des lycées. Les élèves des secteurs scolaires qu'ils regroupent doivent y trouver une variété d'enseignements suffisante pour permettre un bon fonctionnement de l'orientation.

Toutefois, certains enseignements et certaines spécialités professionnelles, en raison de leur spécificité, ne font l'objet que d'implantations correspondant à une desserte soit nationale, soit commune à plusieurs académies, soit académique.

Article D211-11

Les collèges et les lycées accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, détermine pour chaque rentrée scolaire l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chaque établissement en fonction des installations et des moyens dont il dispose.

Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur l'autorisation du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, dont relève cet établissement.

Lorsque les demandes de dérogation excèdent les possibilités d'accueil, l'ordre de priorité de celles-ci est arrêté par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, conformément aux procédures d'affectation en vigueur.

Toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui où se trouve l'établissement sollicité ne peut être accordée qu'après avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie du département de résidence.

La demande de dérogation est réputée acceptée si aucune réponse n'a été donnée à l'intéressé à l'expiration du délai de trois mois mentionné en annexe du décret n° 2014-1275 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation prévu aux articles L. 231-5 et L. 231-6 du code des relations entre le public et l'administration. Le délai court à compter de la date de dépôt de la demande dans le respect d'un calendrier fixé par le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

Article D211-11-1

Lorsque le conseil général décide, en application du deuxième alinéa de l'article L. 213-1, de partager un même secteur de recrutement entre plusieurs collèges afin de favoriser la mixité sociale, les services académiques l'accompagnent dans cette démarche et lui apportent leur soutien, notamment dans le cadre de la procédure d'affectation des élèves qui relève de leur compétence.

Afin de préciser les modalités de leur coopération dans l'exercice de leurs compétences respectives, le président du conseil général et le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, peuvent signer une convention.

Cette convention peut prévoir la création d'une commission de concertation sur la mixité sociale au sein des collèges, présidée conjointement par le président du conseil général et le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, ou par leurs représentants. Cette commission est chargée d'assurer le suivi du dispositif et des travaux décidés en commun.

[1855 / Question scolarisation en collège et section sportive](#)

Q : Un parent d'élève d'une future élève de 6e me demande s'il est possible de scolariser sa fille au collège de C... et suivre en même temps la section sportive athlétisme au collège de P...

En dehors de toute question concernant la compatibilité des emplois du temps, je souhaiterais savoir si cela est possible réglementairement.

R : La circulaire 2001-099 du 29/9/2011 (NOR : NOR : MENE1117113C) dispose en sa partie 3. Organisation de la section sportive, paragraphes 3.1 et 3.4 :

3.1 Publics concernés

Tous les élèves désireux de pratiquer l'activité proposée dans la section sportive scolaire de leur choix peuvent faire acte de candidature auprès de l'IA-DSDEN. L'affectation relève de sa compétence, dans le respect du calendrier fixé par ses services. Les candidatures sont proposées par le chef

d'établissement sur la base de critères sportifs, après consultation des instances fédérales partenaires du projet.

Dans le cadre de l'assouplissement de la carte scolaire, des dérogations peuvent être accordées dans la limite des places disponibles au titre du motif « parcours particulier de l'élève ».

3.4 Organisation du temps scolaire

Le temps de pratique dans le cadre de la section sportive scolaire doit être intégré à l'emploi du temps de l'élève et ne peut en aucun cas se substituer aux horaires obligatoires d'EPS. Ce temps de pratique ne peut être inférieur à 3 heures hebdomadaires par élève, réparties en 2 séquences si possible.

Le volume maximum des pratiques sportives doit être pensé dans l'intérêt des élèves. Ainsi, l'équilibre entre le temps de pratique sportive, le temps consacré à l'étude des autres disciplines et les temps de repos doit être une priorité lors de l'élaboration de l'emploi du temps de la section.

D'autre part, dans le cadre de la procédure d'inscription en 6ème via Affelnet, l'inscription dans un parcours particulier relève d'une demande de dérogation à l'affectation au collège de secteur.

En conséquence, seuls les services départementaux peuvent accorder l'inscription d'un élève dans une section sportive, de même que la possibilité d'une éventuelle double affectation. Il convient donc de leur poser la question.

[1856 / Présidence de la commission d'appel](#)

R : L'arrêté du 14 juin 1990 portant composition de la commission d'appel dispose :

Article 1

La composition de la commission d'appel prévue à l'article 13 du décret du 14 juin 1990 susvisé est fixée comme suit :

- le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, ou son représentant choisi parmi ceux de ses collaborateurs appartenant aux corps d'inspection ou de direction, président ;

(...)

Ce texte n'exclut pas que le DASEN soit représenté par un chef d'établissement dans la présidence de la commission d'appel.

Au demeurant, un arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy a implicitement précisé qu'un proviseur pouvait représenter le DASEN à la présidence de la commission d'appel (CAA NANCY 3 juillet 2014, req. 13NC00986, considérant 4)

[1857 / Questions sur enseignement professionnel privé hors contrat](#)

Q : Une école hors contrat préparant des formations professionnelles souhaite savoir s'elle est autorisée à inscrire un jeune de 14 ans scolarisé en 4ème en 1ère année de CAP.

R : L'accueil d'un jeune de quatorze ans en 1ère année de CAP n'est possible que si l'établissement hors contrat a prévu cet accueil dans son dossier d'ouverture, conformément à l'article L441-2 du Code de l'éducation, I, 1°, a).

D'autre part, un jeune de quatorze ans est soumis à l'obligation scolaire et doit recevoir un enseignement conforme au socle commun de compétences. L'accueil de ce jeune dans un établissement hors contrat doit donc satisfaire à cette exigence, laquelle est contrôlée selon les modalités prévues au point 3 de la circulaire précitée.

Enfin, en ce qui concerne l'opposabilité des décisions prises concernant l'orientation de l'élève. Si le code de l'éducation (article D331-39) prévoit que ces décisions sont opposables aux établissements publics d'enseignement et aux établissements privé sous contrats, aucune disposition ne prévoit qu'elles soient opposables aux établissements privés hors contrat.

[1858 / Elève majeure](#)

Q : Une élève de 2nde qui est majeure depuis le 3 mai est venue ce matin dans mon bureau signer tous les papiers d'orientation la concernant (procédure Affelnet). D'habitude, elle est toujours accompagnée par la mère, ce ne fut pas le cas ce matin. La mère avait annulé un RV pris hier matin au lycée. J'ai depuis essayé de la joindre sans succès. Elle ne rappelle pas. L'élève m'a annoncé ce matin avoir déménagé. Si nous n'avons que la signature de l'élève majeure, est-ce que cela pose un problème ? Ma question va peut-être vous paraître naïve, mais compte tenu du contexte familial compliqué, je préfère m'en assurer.

R : Une élève majeure peut signer seule les papiers d'orientation.

1859 / Fin de dérogation pour parcours scolaire particulier

Q : Je souhaiterais savoir si

- un élève hors secteur qui avait obtenu en entrant en 6ème une dérogation pour fréquenter une section sportive peut se voir réaffecté d'office, contre la volonté de la famille, dans son établissement de secteur s'il n'a pas été retenu par la commission ad hoc pour poursuivre la section à la sélection d'entrée en 4ème ?

- si cette réaffectation n'est pas possible, et qu'il exige de poursuivre sa scolarité dans mon établissement, puis-je lui refuser de reprendre une place d'internat, qui est prioritairement réservé aux élèves de section et aux situations sociales déterminées par le DASEN sur conseil du juge ou des services sociaux ?

R : La décision de changement d'affectation appartient au DASEN uniquement.

Sur la question de savoir si le DASEN peut réaffecter cet élève dans son collège de secteur en 4ème : en principe, tout élève ayant commencé un cycle d'enseignement dans un établissement a le droit de rester dans l'établissement jusqu'à la fin du cycle. Or un élève qui passe en 4ème se situe à l'intérieur d'un même cycle, celui des approfondissements.

Un changement d'affectation imposé est donc exclu.

Sur la question de l'internat : l'accès à l'internat cette année ne crée pas un droit acquis pour l'année suivante, l'inscription est annuelle. L'administration doit respecter le principe d'égal accès des usagers aux services publics, ce qui n'interdit pas de fixer des priorités d'accès à certains élèves en se fondant sur des différences objectives de situation. Un refus pourra être opposé, si l'élève ne fait pas partie des publics prioritaires pour accéder à l'internat et si après accueil de ces élèves, il ne reste plus de place.

1860 / Aménagement d'emploi du temps pour futur élève de pôle espoir

Q : Un collège me sollicite pour la mise en place d'un aménagement d'emploi du temps pour un élève de 6ème en raison de ses entraînements de sport. Elle est suivie par la ligue de tennis et intégrera les sportifs de haut niveau en 4ème. L'IA IPR disciplinaire a donné son accord.

L'établissement doit-il solliciter un accord de l'IA-DASEN ou peut-il le mettre en place cet aménagement dans le cadre de son autonomie ?

R : Je vous renvoie à la note de service n° 2014-071 du 30-4-2014 (NOR : MENE1411598N) - Sports de haut niveau - Elèves, étudiants de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur et aux articles R221-1 et suivants du code du sport.

Extraits :

I - Le champ des sportifs concernés (article R221-1 et suivants du code du sport)

Les sportifs concernés par les dispositifs de la présente note de service sont :

- a) les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut-niveau (Élite, Senior, Jeune) arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- b) les sportifs inscrits sur la liste des « Espoirs » arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- c) les sportifs inscrits sur la liste des partenaires d'entraînement arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- d) les sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles et appartenant à des structures d'entraînement labélisées par le ministère chargé des sports (Pôle France, Pôle France Jeunes, Pôle Espoir) ;(...)

II - Les aménagements de scolarité et d'examen dans le second degré

Les aménagements de scolarité concernent les élèves de tous les établissements d'enseignement du second degré qu'ils soient publics ou privés sous contrat. Les aménagements d'examen concernent tous les candidats aux examens du second degré, qu'ils soient scolarisés ou pas.

Les autorités académiques veilleront à ce que les élèves mentionnés ci-dessus (I) des collèges, des lycées d'enseignement général et technologique, des lycées professionnels, des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage, puissent bénéficier d'aménagements de scolarité et d'examen dans les conditions suivantes :

- a) des dérogations à la carte scolaire pourront être accordées par les autorités académiques après concertation entre les différents partenaires concernés ;
 - b) des aménagements de scolarité, selon des rythmes qu'il vous appartiendra d'apprécier (quotidiens, hebdomadaires, annualisation du temps d'enseignement par discipline, étalement du cursus scolaire), prendront en compte les contraintes d'entraînement de ces sportifs(ives) ;
- (...)

L'IA-DASEN étant l'autorité académique chargée de l'affectation des élèves en collège, il convient dès lors de s'adresser à leurs services, sur rapport de M. l'IA-IPR.

1861 / Composition des classes

Q : Je viens vers vous car j'ai une famille qui demande un changement de classe pour leur fille car elle n'est pas avec ses amies. Nous avons fait une réponse écrite motivant notre refus. La famille me demande de lui indiquer les voies de recours en la matière. La responsabilité de la constitution des classes est celle du chef d'établissement. Quelle réponse puis-je faire à cette famille ?

R : Une telle décision est considérée par le juge administratif comme une mesure d'ordre intérieur qui ne peut faire l'objet d'aucun recours contentieux.

Il reste toujours possible d'adresser un recours administratif au DASEN. En effet, en assurant la répartition des classes, le chef d'établissement exerce une compétence au nom de l'Etat (art. R421-10 code de l'éducation), représenté par les autorités académiques. Vous pouvez lui indiquer toutefois, qu'un tel recours a peu de chance d'aboutir, les autorités académiques considérant qu'en la matière elles n'ont, en général, pas vocation à intervenir dans les choix opérés par le principal.

1862 / Consolidation voie pro

Q : Je suis interrogée par un établissement privé sous contrat ayant un élève en 2nde pro qui souhaite changer d'orientation vers une autre spécialité de voie pro vers un établissement public dans le cadre de la consolidation - droit à l'erreur (Cf. texte ci-dessous)

En fait la demande de cet établissement est de savoir si un élève scolarisé en 1ère année de voie pro privé sous contrat peut faire valoir ce droit pour intégrer une formation voie pro dans le public ?

Voie professionnelle

Réussir l'entrée au lycée professionnel

NOR : MENE1608562C circulaire n° 2016-055 du 29-3-2016 MENESR - DGESCO A2-2

(...)

3 - Rendre les choix d'orientation plus réversibles pour confirmer, consolider ou ajuster le projet du jeune, élément déterminant pour sa réussite et sa persévérance scolaire

La construction du projet, qu'il s'agisse de confirmation, consolidation ou encore d'ajustement, joue un rôle important dans la persévérance scolaire et dans la réussite des élèves. Le processus d'orientation ne peut donc être considéré comme achevé à l'entrée dans la voie professionnelle et l'élève doit avoir la possibilité de changer d'avis, sans pour autant que son parcours scolaire n'en soit affecté.

Dans cette perspective, une période de consolidation de l'orientation sera créée dès la rentrée 2016 pour tous les élèves qui entrent en seconde professionnelle et en première année de CAP. Cette période prendra appui sur la connaissance de l'équipe pédagogique de leurs acquis et de leurs motivations grâce à un positionnement pédagogique et des entretiens individuels.

Ainsi, un(e) élève qui s'est manifestement trompé(e) d'orientation pourra, jusqu'aux vacances de la Toussaint, sur proposition de l'équipe pédagogique et avec l'accord de l'élève et de sa famille, changer d'orientation.

Les élèves ayant débuté leur formation en septembre pourront ainsi changer de secteur professionnel, ou de voie d'orientation en rejoignant la voie générale et technologique s'il s'avère que la formation qu'ils suivent ne leur correspond pas. Ces ajustements se limiteront à la correction des erreurs manifestes d'orientation vers la voie professionnelle, vers un niveau de diplôme ou vers une spécialité. L'application nationale Affelnet permettra d'identifier les places vacantes, d'exprimer le vœu d'affectation de l'élève et de procéder à l'affectation.

Toutes les formations de seconde professionnelle, de première année de CAP et de seconde générale et technologique, pourront être intégrées dans Affelnet en tant que formations d'accueil, sous réserve qu'elles disposent de places disponibles. Les demandes de réorientation en lycée général et technologique feront l'objet d'une autorisation par l'IA-DASEN du département.

Les vœux des élèves concerné(e)s seront saisis dans leurs lycées d'origine et/ou par les services départementaux au plus tard à la fin de la première quinzaine d'octobre. Les résultats de l'affectation devront être diffusés aux familles avant les congés de la Toussaint pour que les élèves affecté(e)s puissent débuter leur nouvelle formation début novembre.

Les élèves concerné(e)s seront accompagné(e)s, notamment en organisant des stages passerelles par bassin dès la Toussaint.

(...)

R : Ce qui est possible, en matière d'orientation, entre établissements publics est nécessairement possible entre un établissement privé sous contrat et un établissement public.

Article D331-39

Modifié par DÉCRET n°2014-1377 du 18 novembre 2014 - art. 17

Les décisions d'orientation prises dans l'enseignement public sont applicables dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. L'admission d'élèves de l'enseignement public dans les établissements d'enseignement privés sous contrat est réalisée en fonction des décisions prises à leur égard.

Les décisions prises par les établissements d'enseignement privés sous contrat sont applicables dans l'enseignement public. L'admission d'élèves des établissements d'enseignement privés sous contrat dans l'enseignement public est réalisée en fonction des décisions prises à leur égard. Les dossiers des élèves issus de l'enseignement public et ceux des élèves issus des établissements d'enseignement privés sous contrat sont examinés par la même commission lors de l'affectation

Au demeurant, la possibilité de se réorienter en cours d'année et de passer du privé au public est expressément prévu dans le code de l'éducation :

Article D331-51

Modifié par DÉCRET n°2014-1377 du 18 novembre 2014 - art. 21

A l'intérieur du cycle terminal de la voie générale et de la voie technologique des lycées privés sous contrat, un changement de voie d'orientation peut être réalisé en cours ou en fin d'année sur demande écrite des représentants légaux ou de l'élève majeur, après avis du conseil de classe. Lorsque ce changement a lieu dans le même établissement, il est prononcé par le chef d'établissement dans le délai d'un mois qui suit la demande. Lorsque le changement implique l'affectation dans un établissement public, il est prononcé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, dans les conditions prévues à l'article D. 331-38, après avis du chef de l'établissement d'accueil.

Article D331-38

Modifié par Décret n°2019-370 du 25 avril 2019 - art. 2

Le choix des enseignements optionnels, familles de métiers et spécialités d'une voie d'orientation incombe aux parents de l'élève ou à l'élève majeur, éclairés par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et par l'avis du conseil de classe.

La décision d'affectation est signée par le directeur académique des services de l'éducation nationale, déléataire du recteur pour les formations implantées dans le département. Il est assisté d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont définis par arrêté du ministre chargé de l'éducation. L'affectation de l'élève, à l'issue d'un cycle, dans la voie d'orientation du cycle supérieur est réalisée en fonction des décisions d'orientation et des choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Le changement d'établissement en cours de cycle de formation est autorisé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie dont relève l'établissement d'accueil. L'élève est scolarisé dans la même voie d'orientation ou dans une voie d'orientation différente, en vertu d'un changement prononcé dans les conditions définies à l'article D. 331-29 et compte tenu de la formation déjà reçue.

A noter qu'il résulte de la jurisprudence que ce droit de changer d'orientation n'est pas absolu et que le DASEN peut opposer les éventuels nécessités du service, voire l'intérêt pédagogique de l'élève.

[1863 / Redoublement 2nde GT](#)

Q : Nous avons une situation d'appel pour un élève fin de 2nde GT qui souhaite poursuivre en 1ère (STMG en l'occurrence) et pour lequel un redoublement est proposé par le conseil de classe.

Je pensais (surement à tort) que ce n'était pas une voie d'orientation et qu'on ne pouvait pas imposer un redoublement à la famille.

R : Il résulte des dispositions des articles D331-62 à 64 que le chef d'établissement peut sur proposition du conseil de classe décider le redoublement d'un élève, lorsque le dispositif d'accompagnement de l'élève n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève. Les parents peuvent saisir la commission d'appel de cette décision.

[1864 / Affectation dans un internat](#)

Q : Pouvez-vous me préciser les textes qui régissent l'internat scolaire.

A ma connaissance, il n'y a pas d'affectation en internat mais une inscription qui est de la compétence du chef d'établissement.

Quels sont les textes concernant les compétences des collectivités territoriales et celles de l'Etat ?

R : Le code de l'éducation ne traite que l'affectation dans un établissement, elle ne traite pas de l'affectation dans un internat.

Le DASEN est compétent (art D331-38 code de l'éducation) pour affecter un élève dans un établissement, lequel est doté, ou pas, d'internat. Il peut, le cas échéant, accorder des dérogations à la carte scolaire dans l'intérêt du service pour permettre à certains élèves relevant d'une catégorie prédéfinie d'être affecté dans un établissement doté d'un internat.

Dès lors que l'établissement d'affectation est doté d'un internat, c'est la famille de l'élève qui demande son inscription à l'internat. L'EPLÉ gestionnaire inscrit l'élève à l'internat dans la limite des places disponibles, compte tenu le cas échéant de certaines spécificités permettant de définir des priorités d'accueil pour certains élèves en fonction de leur cursus. La décision d'inscription (ou de refus d'inscription) d'un élève dans un internat est une décision du chef de l'EPLÉ gestionnaire. Cette décision est un acte de fonctionnement qui ne relève pas du pouvoir hiérarchique du DASEN.

Depuis l'acte 2 de la décentralisation, il revient aux collectivités de rattachement des établissements dotés d'internat de définir les modalités de fonctionnement du service d'internat, en laissant plus ou moins de liberté à l'EPLÉ gestionnaire. Or les éventuels ordres de priorité d'inscription dans les internats ou la réservation de places pour certains types d'élèves relèvent de ce pouvoir de détermination des modalités de fonctionnement.

Ce sont donc les collectivités de rattachement qui ont le pouvoir de fixer des priorités de recrutement des internes.

Dans le cadre du dispositif des internats de la réussite, la collectivité s'engage en signant la convention quadripartite (ANRU, préfet, CT, recteur), à respecter les priorités de recrutement définies dans la convention. Ces priorités deviennent par conséquent les modalités de fonctionnement du service d'internat définies par la CT qui s'impose au chef d'établissement. La convention peut prévoir qu'une compétence sera confiée à l'autorité académique (Recteur-DASEN sur délégation) dans le choix des élèves pour leur inscription à l'internat.

[1865 / PSC1 et scolarisation au CNED](#)

Q : La famille d'une élève scolarisée à domicile mais qui dépend du collège dont je suis principale souhaiterait que la jeune fille passe au sein du collège le PSC. Est-ce possible au même titre que l'ASSR par exemple ?

R : - S'agissant de l'ASSR, l'arrêté du 25 mars 2007 dispose :

Article 5

Les élèves soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas scolarisés dans des établissements publics ou privés sous contrat peuvent subir les épreuves de l'attestation scolaire de sécurité routière de premier et de second niveau dans les conditions identiques à celles définies aux articles 1er, 2, 3 et 4 du présent arrêté.

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou les autorités administratives compétentes pour les autres départements ministériels désignent les établissements dans lesquels ces élèves passent les épreuves.

Il résulte de ces dispositions que pour pouvoir passer les épreuves d'ASSR dans un collège public, les élèves non scolarisés doivent saisir le DASEN qui les affectent temporairement dans un collège pour passer ces épreuves. Il faut donc une décision préalable du DASEN.

- s'agissant du PSC1 :

Il résulte des dispositions des articles D312-40 et suivants du code de l'éducation que cette formation dispensée par les établissements publics ou privés sous contrat est réservée aux élèves qui y sont inscrits. En conséquence, les parents des élèves instruits dans la famille doivent, à leur charge, recourir à un organisme qui assurera cette formation en dehors du cadre scolaire.

[1866 / Section bilangue](#)

Q : J'ai besoin de votre avis et des références en ce qui concerne la classe bilangue anglais/allemand entamée dès la classe de 6°. Certaines familles me font part d'une demande d'arrêt pour l'entrée en 5° et de LV2 espagnol. Je souhaite m'opposer à ces requêtes pour des raisons de :

- mise en place de moyens, j'ai anticipé mon TRM avec un nombre consistant de groupes
- cohérence du parcours.

Pouvez-vous me dire si les textes concernant les options (entamées à la demande des familles, arrêt sur accord du chef d'établissement) sont valables pour la bilangue ?

R : Il résulte des dispositions de l'article D331-38 du code de l'éducation combinées avec la jurisprudence du juge administratif que le choix en début de cycle des enseignements optionnels

appartient aux parents, mais que le changement d'option en cours de cycle relève du pouvoir du chef d'établissement ou du DASEN si ce changement implique un changement d'établissement.

En conséquence l'abandon de la classe bilingue à l'issue du cycle 3 est une compétence qui appartient aux parents.

En l'espèce, seuls des motifs tenant à l'impossibilité matérielle d'assurer les enseignements demandés peuvent être opposés (pas de place en LV2 espagnol en 5ème).

Annexe : CE, 11 février 1983, n° 38176

1867 / Abandon d'une spécialité de 1ère

Q : Lors du conseil de classe du 2nd trimestre du 19 mars a été acté, conformément au calendrier imposé par la réforme du lycée, le choix d'un élève et de sa famille d'abandonner à l'issue de la 1ère la spécialité Physique-chimie. C'est ainsi dans cette discipline qu'il aurait dû être évalué lors d'une épreuve à l'occasion de la 2nde vague d'E3C initialement prévue début mai. Ce choix paraissait tout à fait cohérent car il avait obtenu dans cette matière une moyenne très faible de 4.77/20 sur les deux premiers trimestres (contre 8.44/20 en mathématiques et 9.47/20 en SVT, ses deux autres spécialités).

C'est à la suite des annonces du ministre de l'éducation nationale le 3 avril sur la mise en œuvre des modalités exceptionnelles du bac en raison de la crise sanitaire que cet élève a commencé à réagir en prenant contact avec sa professeure principale. Il lui a alors demandé s'il était possible d'abandonner finalement la spé SVT (où il avait ses meilleurs résultats) et non la physique-chimie. Il espérait ainsi récupérer (ou plutôt en perdre le moins) quelques points avec le nouveau système mais oubliant au passage que l'épreuve sur la spécialité suivie uniquement en 1ère est coefficient 5 contre un coefficient 16 pour la spécialité passée en terminale. Il lui a seulement dit que le retour de son père à Guéret allait lui permettre de rattraper son retard en physique-chimie où les résultats étaient plus qu'inquiétants.

L'élève m'a directement contacté par mail le 5 avril pour voir si un changement était possible. A sa lecture, on peut aisément constater que le motif de sa demande était uniquement lié à la nouvelle donne de l'examen et non à une quelconque modification de son projet d'orientation (qu'il n'a jamais évoqué avec son professeur principal ou avec moi-même). Je lui ai alors répondu le lendemain que sa demande n'était pas recevable en raison de la réglementation qui prévoyait bien que ce choix soit entériné lors du conseil de classe sauf si nous recevions des consignes différentes ce qui n'est pas le cas à ce jour. J'avais d'ailleurs alerté le bureau du Bac sur la volonté de nombreux élèves de faire une telle modification après avoir fait leur simulation de note suite aux annonces ministérielles.

R : Les textes réglementaires ne précisent pas que le choix des enseignements de spécialité en terminale doit être arrêté lors du conseil de classe du 2ème trimestre.

D'autre part, il résulte de l'article D331-38 du code de l'éducation que ce choix, lorsqu'il n'implique pas de changement d'établissement appartient à l'élève ou à ses représentants légaux. Toutefois, l'administration pour les besoins du service peut fixer une date limite pour exprimer ce choix, dès lors que cette date ne remet pas en cause le pouvoir de décision des familles.

La circulaire 2018-109 indique que ce choix doit être fait à l'issue du conseil de classe du 2ème trimestre. De plus, les chefs d'établissements, conformément aux directives rectORALES (14 février 2020) ont adressé une fiche navette aux familles en fixant une date de retour leur permettant de respecter la date butoir du 15 mai 2020.

Compte tenu du contexte réglementaire précédent, la décision administrative d'affectation dans des enseignements de spécialité dans le même établissement est acquise dès le retour des familles. Dès lors, une demande ultérieure de changement d'enseignement s'analyse comme une demande de retrait d'un acte administratif individuel légal à la demande du bénéficiaire.

Le code des relations entre le public et l'administration dispose :

Article L242-4

Sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire.

On peut à mon sens soutenir qu'il serait contraire à l'intérêt du service de faire droit aujourd'hui à une telle demande non motivée par une raison impérieuse, compte tenu du fait que l'acceptation large de ces demandes serait de nature à désorganiser le service et la préparation de la rentrée.

Vous pouvez répondre simplement que l'administration a fixé une date d'expression des choix pour respecter un calendrier de préparation de la rentrée fixé par le ministère (date butoir du 15 mai), qu'en

conséquence, compte tenu de ces contraintes, l'acceptation de changements de choix ne peut être que marginale et ne concerner que des cas très exceptionnels, ce qui n'est pas le cas de sa demande.

Annexe :

Article D331-38 En savoir plus sur cet article...

Le choix des enseignements optionnels, familles de métiers et spécialités d'une voie d'orientation incombe aux parents de l'élève ou à l'élève majeur, éclairés par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et par l'avis du conseil de classe.

La décision d'affectation est signée par le directeur académique des services de l'éducation nationale, délégué du recteur pour les formations implantées dans le département. Il est assisté d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont définis par arrêté du ministre chargé de l'éducation. L'affectation de l'élève, à l'issue d'un cycle, dans la voie d'orientation du cycle supérieur est réalisée en fonction des décisions d'orientation et des choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Le changement d'établissement en cours de cycle de formation est autorisé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie dont relève l'établissement d'accueil. L'élève est scolarisé dans la même voie d'orientation ou dans une voie d'orientation différente, en vertu d'un changement prononcé dans les conditions définies à l'article D. 331-29 et compte tenu de la formation déjà reçue

[1868 / Section sportive et certificat médical](#)

Q : Le BO n°18 du 30 avril 2020 mentionne que les élèves postulant à une section sportive scolaire sont désormais considérés aptes a priori.

Il n'est donc plus nécessaire de demander un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive (sauf pour quelques sports bien définis).

Auparavant, en complément du certificat médical, il fallait que les responsables légaux fassent compléter la fiche médicale que vous trouverez en pièce jointe. Les élèves devaient passer, entre autres, un ECG.

- 1) Pourriez-vous, s'il vous plaît, me confirmer qu'il n'est plus nécessaire de faire compléter cette fiche ?
- 2) Pourriez-vous, également, me confirmer qu'a posteriori, je ne devrai/pourrai demander ces documents que s'il y a suspicion d'un problème chez un élève (détecté par exemple lors de la pratique ou lors du suivi réalisé régulièrement par notre infirmière scolaire) ?

R : La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé a modifié deux articles du code de l'éducation.

Les modifications (en rouge italique) mettent fin à l'obligation du certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive en compétition pour l'obtention de la licence UNSS (USEP).

Cette nouvelle disposition est applicable à la date du 26/01/2016.

L. 552-1 : Composantes de l'éducation physique et sportive, les activités physiques et sportives volontaires des élèves sont organisées dans les établissements par les associations sportives scolaires. Tout élève apte à l'éducation physique et sportive est réputé apte à ces activités physiques et sportives volontaires

L 552-4 (modifié par la loi no 2003-339 du 14 avril 2003 et les ordonnances nos 2006-596 du 23 mai 2006 et 2008-1304 du 11 décembre 2008) : Les associations sportives scolaires et les fédérations sportives scolaires sont soumises aux dispositions du code du sport, à l'exception de ses articles L. 231-2 et L. 231-2-1, et, en outre, aux dispositions du présent chapitre. »

L'article L. 231-2-3 reste applicable aux AS.

En conséquence, pour les sports énumérés à l'article D231-1-5, le certificat médical reste exigé dans les conditions définies à l'article A231-1 du code du sport.

Enfin, l'accès des élèves à ces activités sportives reste soumis aux règles de l'accès aux activités sportives de l'enseignement obligatoire et aux règles de dispense partielle ou totale définies par le code de l'éducation (art. D312-2 et suivants), lesquelles confient notamment aux médecins scolaires le pouvoir le pouvoir de dispenser un élève d'activités sportives, y compris d'office (en l'absence de demande de dispense). L'infirmière peut avoir un rôle d'alerte et provoquer l'examen médical par le médecin scolaire, mais ne peut prendre la décision de dispense.

Annexes :

extrait circulaire :

1.5. Élèves aptes a priori

Les dispositions du Code du sport relatives au certificat médical ont été modifiées par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, ainsi que par le décret n° 2016-1157

du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport.

Ainsi les élèves, aptes a priori à la pratique physique et sportive dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive, n'ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour la prise d'une licence auprès d'une fédération sportive scolaire (UNSS et Ugsel) sauf pour la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières[1]. Sauf pour ces activités, les élèves inscrits dans une section sportive scolaire n'ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour suivre cet enseignement.

extrait code du sport :

Section 1 : Certificat médical

Article L231-2

I. L'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

II. Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret.

Article L231-2-1

L'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence mentionnée au second alinéa du I de l'article L. 231-2 dans la discipline concernée. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

Article L231-2-3

Pour les disciplines, énumérées par décret, qui présentent des contraintes particulières, la délivrance ou le renouvellement de la licence ainsi que la participation à des compétitions sont soumis à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée. La délivrance de ce certificat est subordonnée à la réalisation d'un examen médical spécifique dont les caractéristiques sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports.

Les contraintes particulières mentionnées au premier alinéa du présent article consistent soit en des contraintes liées à l'environnement spécifique dans lequel les disciplines se déroulent, au sens de l'article L. 212-2, soit en des contraintes liées à la sécurité ou la santé des pratiquants.

Article D231-1-3

Sous réserve des dispositions des articles D. 231-1-4 et D. 231-1-5, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication datant de moins d'un an est exigée :

1° Tous les trois ans lorsque la licence permet la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre ;

2° Tous les trois ans lorsque la licence ne permet pas la participation aux compétitions. Cette durée peut être allongée par les fédérations, après avis de leur commission médicale prévue au 2.4.2 de l'annexe I-5 ;

3° Selon la fréquence prévue pour les certificats médicaux par le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, pour les pilotes d'aéronef qui ne participent à aucune compétition.

Article D231-1-4

A compter du 1er juillet 2017, lorsqu'un certificat médical n'est pas exigé pour le renouvellement de la licence, le sportif renseigne un questionnaire de santé dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé des sports.

Le sportif ou son représentant légal atteste auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence.

Article D231-1-5

Les disciplines sportives qui présentent des contraintes particulières au sens de l'article L. 231-2-3 sont énumérées ci-après :

1° Les disciplines sportives qui s'exercent dans un environnement spécifique :

- a) L'alpinisme ;
- b) La plongée subaquatique ;
- c) La spéléologie ;

2° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience ;

3° Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé ;

4° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur à l'exception du modélisme automobile radioguidé ;

5° Les disciplines sportives aéronautiques pratiquées en compétition à l'exception de l'aéromodélisme ;

6° Le parachutisme ;

7° Le rugby à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII

1869 / Zone de desserte

Q : J'ai une question sectorisation pour l'entrée en 2GT

Des parents séparés résidant dans 2 zones de desserte de lycée différentes.

Peuvent-ils faire des demandes de 2GT dans les 2 zones de desserte sans dérogation ou doivent ils choisir une résidence usuelle pour leur enfant ?

R : Dans la détermination du domicile de référence, pour sa prise en compte dans les demandes de dérogation, le DASEN doit respecter le principe d'égalité entre les usagers. Le fait pour le DASEN de définir des règles permettant de ne retenir qu'un lieu de résidence pour l'enfant, dans le cadre des demandes de dérogation, est conforme au principe d'égalité des usagers. Ces règles pourront être les suivantes :

- en cas de décision conjointe des parents ou de jugement fixant une résidence principale de l'enfant, c'est cette dernière qui sera retenue. Les parents devront produire soit le jugement, soit leur décision conjointe

- en cas de résidence alternée, les parents détermineront de manière conjointe la résidence de référence. Si les parents ne se mettent pas d'accord, le lieu de référence retenu sera le secteur de l'établissement où l'enfant est scolarisé actuellement.

Ces règles doivent être portées à la connaissance des demandeurs.

1870 / Commissions d'appel : absence du Psy-EN

Q : En raison de la pandémie, certains psys EN ne peuvent assister aux commissions d'appel. La lecture d'un compte rendu par un autre psy d'un autre CIO peut les remplacer ?

R : L'arrêté du 14 juin 1990 portant composition de la commission d'appel dispose :

Le dossier de l'élève est présenté à la commission d'appel par un professeur de la classe à laquelle appartient l'élève et par le conseiller d'orientation intervenant dans l'établissement scolaire fréquenté par l'élève. Les rapporteurs n'ont pas voix délibérative.

On peut à mon sens considérer que si le Psy de l'établissement est en mesure de remettre son rapport et ses éléments à un collègue, celui-ci peut présenter ce rapport à la commission à la place de son collègue, l'arrêté ne précisant pas sous quelles modalités le rapport est présenté.

Dans l'hypothèse où un Psy est en congé maladie, il peut être suppléé par un collègue, lequel est alors réputé comme intervenant dans l'établissement scolaire fréquenté par l'élève au sens de l'arrêté précité.

1871 / Choix ES en terminale

Q : J'ai la demande d'une famille qui emménage en Haute Vienne et va scolariser sa fille en terminale générale.

En 1ère, l'élève avait choisi les 3 ES : LLCE anglais, arts plastique et HG sciences po.

En terminale, elle conserve LLCE anglais et art plastiques.

Ces 2 spécialités ne sont pas proposées dans le même lycée. J'ai tenté de négocier avec la famille pour qu'elle conserve 2 ES présents dans le même lycée. La jeune fille ne veut pas en démordre et reste sur sa position.

En termes d'organisation, j'ai vu avec Limosin et Valadon pour étudier la possibilité que la jeune soit inscrite à Valadon (ES arts plastiques) et suive la spécialité LLCE à Limosin. Mais les contraintes d'emploi du temps sont trop fortes et le volume horaire en terminale trop important pour l'envisager. Le père oppose l'argument qu'il est prévu la possibilité de suivre un ES dans un autre établissement, donc maintient sa demande et refuse également la possibilité de suivre LLCE anglais avec le CNED.

Si j'informe la famille que la terminale est possible mais sans cette combinaison de ES est-ce opposable juridiquement ?

R : On doit assurer l'enseignement des deux spécialités demandées. Si l'une des deux spécialités ne peut être enseignée en présentiel dans l'établissement et qu'il n'est pas possible d'articuler l'emploi du temps pour permettre le suivi de l'enseignement dans un autre établissement, on doit la proposer par le CNED avec prise en charge financière. Dès lors que l'élève confirme le choix de ses ES, elle sera tenue de suivre les cours du CNED.

1872 / Dossiers anciens élèves inscrits au Cned

Q : Nous avons une question concernant les élèves qui suivent une scolarité à domicile. Nous avons plusieurs cas cette année d'élèves dont les parents ont décidé de leur faire suivre une scolarité à domicile, nous avons des élèves inscrits aux cours PI et d'autres au CNED.

Que faisons-nous des dossiers scolaires de ces élèves. Comment s'organise le suivi de ces élèves ? Une élève est actuellement sur le niveau 3ème, comment se passe son inscription au DNB ?

R : Vous avez vocation à conserver les dossiers des élèves concernant les années pour lesquels ils ont été scolarisés dans votre établissement.

Depuis que ces élèves sont en instruction à domicile, vous n'êtes plus l'interlocuteur de ces élèves et de leur famille. Les familles doivent s'adresser directement aux autorités académiques (ou à la DSDEN), notamment pour la question du DNB. C'est d'ailleurs l'autorité académique qui organise et effectue le contrôle de l'instruction.

1873 / Accès au Cned réglementé

Q : J'ai une demande de CNED réglementé au motif sport. Le seul justificatif envoyé est une attestation de pratique de cheval dans un centre équestre à hauteur de 15H. Je n'ai pas de licence ni autre justificatif attestant que c'est une sportive de haut niveau. Est-ce que le justificatif communiqué par la famille est suffisant pour valider une inscription au CNED réglementé ?

R : La note de service 2014-071 liste de manière exhaustive les catégories d'élèves sportifs pouvant bénéficier d'aménagements horaires, et les modalités de celles-ci :

- a) les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut-niveau (Élite, Senior, Jeune) arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- b) les sportifs inscrits sur la liste des --Espoirs-- arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- c) les sportifs inscrits sur la liste des partenaires d'entraînement arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- d) les sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles et appartenant à des structures d'entraînement labélisées par le ministère chargé des sports (Pôle France, Pôle France Jeunes, Pôle Espoir) ;
- e) les sportifs appartenant à un centre de formation d'un club professionnel et bénéficiant d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport ;
- f) les juges et arbitres inscrits sur la liste de haut niveau établie par le ministère chargé des sports

Si on peut effectivement envisager d'avoir recours à une inscription réglementée au CNED lorsque les aménagements envisagés par la circulaire précitée rendent impossibles partiellement ou totalement une scolarisation en présentiel au sens de l'article R426-2 du code de l'éducation, encore faut-il que l'élève justifie relever des catégories précitées, ce qui, en l'espèce n'est pas le cas.

Il convient de demander des justificatifs complémentaires en rappelant les publics éligibles, de vérifier si l'élève rentre dans une ces catégories, à défaut une réponse négative devra être apportée.

1874 / Question langue B

Q : Une élève qui a une reconnaissance de handicap pour surdit  n'a pas suivi de LVB dans son parcours scolaire. Elle est maintenant en 1ere STMG et souhaiterait suivre en LVB la langue des signes (son lyc e de scolarisation propose l'option) Est-ce possible ?

R : L'annexe 2 de l'arr t  du 17 janvier 2019 (NOR : MENE1901585A) dispose que tous les  l ves de premi re g n rale et technologique doivent suivre au minimum deux langues  trang res. D s lors, si le handicap ne s'oppose pas au suivi en LVB de la langue des signes (a priori, non) et que l'enseignement est disponible dans l' tablissement o  elle est scolaris e, elle a vocation   suivre cet enseignement.

NB : les am nagements   la scolarit  induits par le handicap dans le cadre de PPRE ne peuvent  tre qu'une d rogation strictement n cessaire aux programmes nationaux. D s lors qu'ils ne se justifient plus totalement ou partiellement, l' l ve a vocation   suivre un enseignement conforme au programme applicable dans la voie d'orientation et le niveau dans lequel il est scolaris .

1875 / Enveloppe affranchie

Q : Est-il possible de r clamer aux familles une enveloppe affranchie (AR ou lettre suivie), pour l'envoi du dipl me de l' l ve ?

R : Aucun frais de fonctionnement relatif   l'enseignement gratuit ne peut  tre factur  aux familles. Il n'est donc pas possible de solliciter des familles une enveloppe affranchie pour l'envoi d'un dipl me sanctionnant une formation dispens e dans un  tablissement public du 1er et du 2nd degr .

1876 / Echange en Allemagne

Q : Une famille me sollicite car avec une association nomm e --3ELF--, ils participent   un  change franco-allemand. Ils re oivent actuellement la s ur d' change de leur fille et le d part de celle-ci est pr vu (si les conditions sanitaires le permettent) pour f vrier 2021. L' l ve sera donc scolaris e en Allemagne, dans l' tablissement de sa correspondante pour les 6 derniers mois de l'ann e. Cette situation n cessite-t-elle un accord pr alable de l'IA DASEN ? Devons-nous radier l' l ve de nos effectifs pendant le temps de l' change ?

R : En principe les mobilit s internationales d' l ves Fran ais sont organis es dans le cadre de partenariat entre leur  tablissement d'affectation en France et le lieu d'accueil  tranger (circulaire n  2011-116 du 3-8-2011, circulaire n  2016-091 du 15-6-2016).

Dans ce cadre, ces  l ves b n ficient d'une affectation pleine et enti re dans l' tablissement Fran ais, sauf dans le cas o  le programme de mobilit  recouvre l'ann e scolaire : dans cette derni re hypoth se on aura recours   une inscription inactive.

Dans l'hypoth se o  l' tablissement n'a sign  aucune convention avec le lieu d'accueil  tranger, l' l ve, dans le cadre de cette mobilit  ne rel ve plus de la responsabilit  de l' tablissement Fran ais, il n'est donc plus inscrit, m me de mani re inactive dans l' tablissement Fran ais. (Il est peut- tre possible que l'organisme propose   ton  tablissement de signer une telle convention.)

Il convient de signaler cette situation au DASEN, qui n'est toutefois pas ill gale.

Enfin, la rescolarisation en France des  l ves Fran ais devra se faire conform ment aux dispositions de la circulaire n  2016-091 du 15-6-2016, en distinguant le cas o  l' tablissement d'accueil   l' tranger est reconnu par le minist re de l' ducation nationale et le cas o  celui-ci n'est pas reconnu.

Il faut donc alerter la famille sur le fait que la rescolarisation dans votre lyc e dans la classe sup rieure ne sera pas de droit.

1877 / Pr paration de rentr e et options

Q : Je suis en ce moment en relation avec la DOS pour la pr paration de rentr e 2021. Les horaires sont de 3h00 pour les enseignements optionnels en 2nde ,1 re et Terminale. Si je propose 2H/option, les parents ont-ils la possibilit  de faire recours ?

R : Les horaires hebdomadaires des enseignements optionnels d finis par les arr t s du 16 juillet 2018 (MENE1815610A et MENE1815611A) pour les classes de seconde, premi re et terminale de l'enseignement g n ral et technologique ne sont pas indicatifs mais obligatoires.

Je pense que la d cision de fixer cet enseignement   2h au lieu de 3h est une d cision qui fait grief susceptible de recours au TA.

1878 / Dossiers d'élèves demandés par un organisme de soutien scolaire

Q : Depuis cette semaine je reçois des mails de A (Cours par correspondance privé) pour me réclamer les dossiers scolaires d'élèves inscrits chez nous et maintenant en cours à la maison A. Ma principale me dit de ne pas les envoyer, est ce que légalement nous avons le droit de refuser l'envoi ?

R : Les dossiers scolaires n'ont vocation à être transmis qu'entre établissements public ou établissements privés sous contrat.

Les familles des élèves concernés ont le droit d'obtenir une copie intégrale du dossier scolaire, elles peuvent également mandater par écrit le cours PI pour obtenir cette copie, lequel devra vous fournir une copie du mandat des familles

Annexe :

code de l'éducation :

Article D311-9

Jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, le livret scolaire de l'élève est transmis aux écoles et établissements publics ou privés ayant conclu un contrat avec l'Etat, dans lesquels il est successivement inscrit.

A la fin des cycles 2,3 et 4, ou, à défaut, lorsqu'un élève ayant atteint l'âge de seize ans cesse d'être scolarisé, l'évaluation du niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture est remise aux parents de l'élève ou à son responsable légal.

Article D331-39

Les décisions d'orientation prises dans l'enseignement public sont applicables dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. L'admission d'élèves de l'enseignement public dans les établissements d'enseignement privés sous contrat est réalisée en fonction des décisions prises à leur égard.

Les décisions prises par les établissements d'enseignement privés sous contrat sont applicables dans l'enseignement public. L'admission d'élèves des établissements d'enseignement privés sous contrat dans l'enseignement public est réalisée en fonction des décisions prises à leur égard. Les dossiers des élèves issus de l'enseignement public et ceux des élèves issus des établissements d'enseignement privés sous contrat sont examinés par la même commission lors de l'affectation.

1879 / Convention d'immersion d'un jeune non scolarisé

Q : L'institut ... nous sollicite pour une demande d'immersion (2 jours) pour un de leur jeune en vue d'une inscription en 1ère année de CAP au sein de notre établissement. Ce jeune (pris en charge par l'ASE) n'étant pas actuellement scolarisé, est-il possible tout de même de l'accueillir ?

R : Vous pouvez en effet le faire et utiliser le modèle de convention d'immersion. J'attire en outre votre attention sur les dispositions de la circulaire 2016-091 du 15 juin 2016 reproduites ci-dessous :

En l'absence de réglementation spécifique, la situation de l'élève ayant suivi sa scolarité à l'étranger dans un établissement non reconnu par le ministère français de l'éducation est traitée au cas par cas par les autorités déconcentrées compétentes - recteurs et inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-Dasen).

Par conséquent, l'autorisation de rescolarisation de cet élève devra être autorisée par Monsieur le DASEN.

1880 / Conseils de classe et choix des enseignements de spécialité fin de première

Q : Je suis interpellée par un LGT concernant le choix des enseignements de spécialités à poursuivre en fin de première.

Cet établissement fonctionne en semestre, le conseil de classe a eu lieu en janvier et lors de ce conseil de classe n'a pas été recensé les demandes des élèves et donc aucun avis n'a été émis.

Cet établissement me demande s'il doit obligatoirement de réunir le conseil de classe pour étudier ces demandes sachant que la famille peut ne pas en prendre compte.

Le dialogue établissement/famille et le suivi fait par l'établissement suffit-il ?

R : l'article D331-38 du code de l'éducation dispose notamment :

Le choix des enseignements optionnels, familles de métiers et spécialités d'une voie d'orientation incombe aux parents de l'élève ou à l'élève majeur, éclairés par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et par l'avis du conseil de classe.

Il résulte de ces dispositions que le conseil de classe doit donner un avis sur les enseignements de spécialité préalablement au choix définitif de la famille.

D'autre part, sauf à avoir obtenu une dérogation du recteur, dans le cadre d'une expérimentation, un établissement est en principe tenu de réunir au minimum trois conseils de classe par an, en application de l'article R421-51 du code de l'éducation.

1881 / Bulletins scolaires

Q : Suite à la remise en cause par une mère d'élève, insistante, du contenu des bulletins de son fils scolarisé au collège

Les bulletins du collège correspondent aux maquettes proposées par Pronote, la partie remise en cause par ce parent d'élève est l'appréciation CPE.

Vous est-il possible de me conseiller sur un texte ou un article du Code de l'Education qui me permettrait de faire une réponse règlementaire à cette mère d'élève.

R : L'annexe 2 de l'arrêté du 31-12-2015 fixant le contenu du livret scolaire unique et indiquant que les bilans périodiques à partir de la sixième comportent une rubrique portant sur des éléments d'appréciation portant sur la vie scolaire : assiduité, ponctualité ; participation à la vie de l'établissement ainsi que la consignation de :

- le nombre de demi-journées d'absences justifiées par les responsables légaux ;
- le nombre de demi-journées d'absences non justifiées par les responsables légaux.

Il résulte de ce texte ainsi que des dispositions du code de l'éducation relatives au conseil de classe que le bulletin scolaire peut comporter des mentions concernant le comportement général de l'élève.

1882 / Recours contre refus d'accueil en 3ème prépa-métiers

Q : Nous avons une famille qui conteste la décision de ne pas retenir la candidature de son enfant en 3ème prépa-métiers. Ils souhaitent émettre un recours.

Est-ce possible pour cette orientation.

Les familles reçoivent un courrier d'affectation suite à une commission de préaffectation.

Les élèves refusés sont informés par leur collège d'origine et restent affectés en 3ème générale dans celui-ci.

R : Il est toujours possible de faire un recours gracieux ou contentieux à l'égard d'une décision, y compris celle concernant le refus d'accueil dans le dispositif prépa métiers. La mention du délai recours contentieux sur la décision fait courir ce délai et le rend opposable.

Je suppose que votre question porte également sur le fait de savoir, si une telle décision peut faire l'objet de la saisine de la commission d'appel.

Il résulte des articles D331-35 et D331-36 que le refus d'accueil dans le dispositif prépa métier, ne constituant pas une décision d'orientation, ne relève pas en cas de recours de la commission d'appel.

En conclusion, vous pouvez sur la décision indiquer les voies et délais de recours (gracieux et contentieux). Toutefois, compte tenu du calendrier pour ce genre de décision, les éventuels recours pour être utiles doivent a priori être exercés rapidement. L'absence de mention des voies et délais de recours en l'espèce n'a donc en pratique pas d'intérêt majeur.

1883 / Choix possibles des enseignements de complément

Q : Pourriez-vous m'indiquer s'il existe un texte limitant le nombre d'enseignements de complément en choix pour l'élève ?

La situation est la suivante : des élèves souhaitent suivre le latin, la LCE et le dispositif Cadets en 4ème... Est-ce possible ? Si non, sur quel texte puis-je m'appuyer, si oui, dans quelle mesure (4 heures d'enseignements complémentaires au maxi ?).

R : L'arrêté modifié du 19 mai 2015 MENE1511223A définit la liste des enseignements facultatifs au collège dans son article 7 :

Les enseignements facultatifs peuvent porter sur :

a) les langues et cultures de l'Antiquité au cycle 4, dans la limite d'une heure hebdomadaire en classe de cinquième et de trois heures hebdomadaires pour les classes de quatrième et de troisième ;

- b) une deuxième langue vivante étrangère, ou régionale, en classe de sixième. Le cas échéant, l'enseignement des deux langues vivantes se fait dans la limite de six heures hebdomadaires ;
- c) un enseignement de langues et cultures européennes, s'appuyant sur l'une des langues vivantes étudiées, dans la limite de deux heures hebdomadaires au cycle 4 ;
- d) les langues et cultures régionales, en classe de sixième et au cycle 4, dans la limite de deux heures hebdomadaires ;
- e) un enseignement de chant choral rassemblant des élèves de l'ensemble des niveaux du collège, de 72 heures annuelles, dont au moins une heure hebdomadaire.

Le cas échéant, une dotation horaire spécifique peut être attribuée à cette fin.

En outre, le code de l'éducation dispose :

Article R421-2-2

Création Décret n°2016-1063 du 3 août 2016 - art. 1

Dans les collèges, la pause méridienne des élèves ne peut être inférieure à une heure trente et, pour les élèves de sixième, la durée des enseignements qui leur sont dispensés ne peut dépasser six heures par jour, sauf dérogation accordée par le recteur d'académie ou par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'enseignement agricole, en cas de contraintes spécifiques.

Enfin, il résulte des dispositions du code de l'éducation telles qu'interprétées par la jurisprudence qu'un établissement est tenu de proposer la continuité d'un enseignement facultatif dans le cycle.

Il appartient donc à l'établissement de définir, dans le cadre de la DGH et le respect des textes qui précèdent les choix d'enseignement facultatifs qu'il propose aux élèves. Il peut, à cette occasion encadrer le choix des élèves, tant dans les enseignements facultatifs proposés que dans le nombre d'enseignements facultatifs suivis.

[1884 / Modalités d'inscription aux épreuves du bac blanc](#)

Q : Une maman d'élève du lycée ... (famille demandeuse d'asile) demande s'il est nécessaire d'avoir un titre de séjour ou le récépissé pour passer les épreuves du bac blanc en janvier.

R : Il résulte des précisions apportées par la circulaire 2002-063 qu'un titre de séjour n'est pas nécessaire pour se présenter au baccalauréat, à fortiori pour se présenter à un examen blanc.

Extrait circulaire 2002-063 :

2) Les examens

Un jeune étranger scolarisé a le droit de s'inscrire à un examen.

Certains candidats étrangers peuvent cependant ne pas être en mesure d'obtenir une pièce d'identité.

Etant scolarisés, ils devront au moins présenter un certificat de scolarité très récent, avec une photographie, certifiée par le chef d'établissement d'origine.

[1885 / Retrait d'un redoublement](#)

Q : Je suis interrogée sur une situation de redoublement. Un collège a proposé en juin un redoublement en classe de 5ème. La famille a donné son accord écrit. Aujourd'hui les parents reviennent sur leur décision et exigent le passage en 4ème. L'élève était très absentéiste ce qui justifiait le redoublement. L'établissement doit-il donner suite à la demande de la famille ?

R : Si, au vu de l'accord initial de la famille, l'établissement a inscrit l'élève en 5ème pour l'année 2021-2022, cette inscription constitue un acte administratif individuel légal. Si la famille peut effectivement en demander le retrait pour obtenir une inscription en 4ème, l'établissement n'est pas tenu de faire droit à cette demande, notamment si l'intérêt du service s'y oppose.

En l'espèce, l'établissement peut fonder son refus sur les motifs qui ont conduit l'établissement à proposer ce redoublement.

Annexe :

Code des relations entre le public et l'administration

Article L242-3

Sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration est tenue de procéder, selon le cas, à l'abrogation ou au retrait d'une décision créatrice de droits si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait peut intervenir dans le délai de quatre mois suivant l'édition de la décision.

Article L242-4

Sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire.

Conseil d'État, 4ème chambre, 24/04/2019, 427422, Inédit au recueil Lebon

3. L'article L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : Sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire. Si, lorsque les conditions prévues par ces dispositions sont réunies, l'auteur d'une décision peut, sans condition de délai, faire droit à une demande de retrait présentée par son bénéficiaire, il n'est toutefois pas tenu de procéder à un tel retrait, alors même que la décision serait entachée d'illégalité. Il appartient ainsi à l'auteur de la décision d'apprécier, sous le contrôle du juge, s'il peut procéder ou non au retrait, compte tenu tant de l'intérêt de celui qui l'a saisi que de celui du service.

[1886 / Recours DNMADE](#)

Q : A quelle condition peut-on exclure une étudiante de deuxième année de DNMADE qui n'a pas validé une partie de ses partiels ?

R : Il résulte des textes du code de l'éducation que le chef d'établissement, pour les étudiants ayant validé moins de 108 crédits européens en fin de deuxième année, prononce soit le redoublement soit l'exclusion de la formation, après avis de la commission pédagogique. L'avis de la commission pédagogique ne lie pas le chef d'établissement. L'exclusion de la formation ne peut pas être prononcée à l'égard d'un étudiant qui totalise plus de 108 crédits européens en fin de deuxième année.

[1887 / LV2 et dispense](#)

Q : Un des élèves que je suis a vu sa demande de dispense d'enseignement LV2 être validée par Mme la Rectrice. Dans l'incertitude et l'attente de cet accord, j'avais positionné de l'APADHE sur cette matière pour ce jeune. L'accord de dispense n'étant valable que pour l'année scolaire en cours, il n'est, de fait, pas certain à 100% qu'il soit renouvelé l'an prochain. Ma question est la suivante : puis-je légalement poursuivre cet APADHE en ESPAGNOL alors que la dispense a été prononcée ?

A titre personnel, cela me semblerait pédagogiquement prudent, mais que dit le cadre réglementaire ? Si un problème survenait durant un cours d'APADHE alors que le jeune en est dispensé, quelles en seraient les conséquences ?

R : La dispense d'enseignement implique que cet enseignement devient facultatif, mais ne signifie pas qu'il est interdit pour l'élève de le suivre, ni pour l'administration de le proposer.

[1888 / Redoublement](#)

Q : Je viens d'être saisi par un chef d'établissement sur la situation d'un élève de 1ère générale, élève pour lequel le conseil de classe s'est prononcé pour un redoublement. Le chef d'établissement peut-il prononcer un redoublement alors que l'élève a débuté un cycle et que nous ne sommes pas sur un palier d'orientation ?

L'article D331-62 stipule que le redoublement a un caractère exceptionnel et ne peut être mis en œuvre que lorsqu'un dispositif d'accompagnement a été mis en place et n'a pas permis de pallier aux difficultés d'apprentissage de l'élève.

R : Aucune disposition du code de l'éducation n'interdit qu'un redoublement puisse être prononcé en cours de cycle. Par contre, la décision de redoublement ne peut intervenir sans qu'un dispositif d'accompagnement pédagogique n'ait été préalablement mis en place et que l'échec de ce dispositif n'ait été constaté. Le code de l'éducation ne définit toutefois pas ce que doit être ce dispositif.

NB : il existe des restrictions complémentaires jusqu'au cycle 4.

[1992 / Compétence du CA sur les enseignements de spécialités en lycée](#)

Q : nous travaillons actuellement avec les équipes enseignantes du lycée sur les offres de --triplettes-- de spécialités niveau 1ère R2021 et --doublettes-- de spécialités niveau Terminale R2021.

Une fois le choix arrêté (ce sera certainement en juin 2021), le conseil d'administration doit-il se prononcer pour vote, ou dois-je le présenter pour information ?

R : La note de service DGESCO 2018-109 dispose notamment :

Le recteur d'académie arrête la carte des enseignements de spécialité au plus tard au début du mois de janvier précédant la rentrée scolaire après avis des instances consultatives compétentes, en veillant à inclure les représentants des établissements de l'enseignement privé sous contrat dans cette démarche de concertation.

À partir de cette carte, les établissements construisent, en fonction de leurs projets et des spécificités locales, les propositions de combinaisons d'enseignements de spécialité qui feront l'objet d'un échange entre les autorités académiques et l'établissement, dans le cadre des opérations de préparation de rentrée. Elles seront arrêtées conformément à l'article R. 421.2 du Code de l'éducation.

Il résulte de ces dispositions que le choix que vous évoquez doit faire l'objet d'une approbation par vote du CA.

1994 / Actes sur l'évaluation

Q : Sur le collège, la décision d'une généralisation de l'évaluation par compétences pour les classes de 6ème et pour les autres classes du collège, le choix laissé à chaque enseignant en début d'année d'évaluer par compétences ou de manière notée. Faut-il prendre un acte et si oui quel modèle et/ou formule utiliser ?

R : Sauf si les modalités de notation s'inscrivent dans le prolongement ou la modification du projet d'établissement (acte CA projet d'établissement), ces modalités ne donnent pas lieu à vote en CA.

annexe :

Article R421-50

Dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour chaque classe ou groupe d'élèves, un conseil de classe, présidé par le chef d'établissement ou son représentant, comprend les membres suivants :

- 1° Les personnels enseignants de la classe ou du groupe de classes ;
- 2° Les deux délégués des parents d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
- 3° Les deux délégués d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
- 4° Le conseiller principal d'éducation ;
- 5° Le conseiller d'orientation-psychologue.

Sont également membres du conseil de classe lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe :

- 6° Le médecin de santé scolaire ou le médecin d'orientation scolaire et professionnelle ou, à défaut, le médecin de l'établissement ;
- 7° L'assistant de service social ;
- 8° L'infirmier ou l'infirmière.

Des professeurs volontaires des écoles situées dans le secteur de recrutement du collège peuvent participer aux conseils de classe de sixième.

Le chef d'établissement réunit, au cours du premier trimestre, les responsables des listes de candidats qui ont obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration, pour désigner les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe, à partir des listes qu'ils présentent à cette fin. Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus lors de cette élection.

Dans le cas où, pour une classe, il s'avérerait impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués pourraient être attribués à des parents d'élèves d'autres classes volontaires.

Les parents d'élèves ne sont pas représentés dans le conseil de classe pour les formations postérieures au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Article R421-51

Le conseil de classe est chargé du suivi des élèves, il examine toutes les questions pédagogiques intéressant le suivi des acquis des élèves et la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves et de l'évaluation progressive de leurs acquis, en cohérence avec le volet pédagogique du projet d'établissement. Il se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile. A titre dérogatoire, les lycées professionnels peuvent limiter à deux fois par an le nombre de réunions du conseil de classe.

Le professeur principal qui exerce les activités de coordination et de suivi mentionnées à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves, ou un représentant de l'équipe pédagogique, expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apporté par ses

membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux l'accompagner dans son parcours scolaire, à la fois dans la progression de ses apprentissages à l'intérieur d'un cycle, dans son passage d'un cycle à l'autre et dans la construction de son projet personnel.

En classe terminale des lycées, le conseil de classe se prononce sur les vœux de poursuite d'études de l'élève dans l'enseignement supérieur afin d'éclairer le chef d'établissement appelé à émettre un avis sur chacun de ces vœux conformément à l'article D. 331-64-1.

Article R421-52

Les dispositions des articles R. 421-50 et R. 421-51 ne s'appliquent pas aux classes élémentaires des établissements régionaux d'enseignement adapté qui sont soumises aux mêmes règles de fonctionnement pédagogique que celles des écoles élémentaires.

Article R421-53

Des relations d'information mutuelle sont établies à l'initiative du chef d'établissement entre les enseignants, les élèves et les parents d'un même groupe, d'une même classe ou d'un même niveau, en particulier au moment de la rentrée scolaire.

Article D314-2

Les projets d'expérimentation pédagogiques sont présentés par le directeur d'école ou le chef d'établissement, sur proposition des équipes pédagogiques, et concertés au conseil d'école ou au conseil pédagogique en application des articles D. 411-2 et R. 421-41-3. Ces projets précisent le périmètre de l'expérimentation, sa durée, l'équipe responsable, le diagnostic initial porté sur la situation pédagogique ou éducative, les objectifs visés et les éventuels partenaires impliqués.

Le projet d'expérimentation comporte un protocole d'évaluation qui précise les indicateurs retenus pour mesurer les effets produits ainsi que les modalités de recueil des données. Le protocole d'évaluation prévoit l'élaboration de bilans réguliers et d'un rapport final.

Le projet d'expérimentation est transmis pour approbation au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie avant d'être adopté par le conseil d'école ou le conseil d'administration et annexé au projet d'école ou d'établissement mentionné à l'article L. 401-1 du code de l'éducation.

[1997 / Remarque sur la convention section sportive à présenter en CA](#)

R : L'affectation des élèves dans un établissement, fut-ce dans le cadre d'une section sportive, est de la compétence exclusive du DASEN. Le comité de sélection prévu par la convention ne peut émettre qu'un avis, et ne peut en tout état de cause affecter un élève dans un établissement ou accorder une dérogation à la sectorisation des collèges.

[1999 / Ouverture d'une nouvelle langue vivante](#)

Q : Il me semble que l'ouverture d'une nouvelle langue vivante dans l'établissement nécessite l'accord du CA ? pouvez-vous me confirmer cela ou pas ? Si oui quel article du code de l'Education ?

R : Vous devez saisir votre CA pour avis, qui se matérialise par un vote.

Toutefois, cet avis n'est pas contraignant juridiquement, le chef d'établissement peut ensuite aller contre.

Annexe :

code de l'éducation

Article R421-23

Le conseil d'administration, sur saisine du chef d'établissement, donne son avis sur :

- 1° Les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;
- 2° Les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques ;
- 3° La modification, par le maire, des heures d'entrée et de sortie de l'établissement prévue à l'article L. 521-3.

Il peut être consulté par le chef d'établissement sur les questions ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement.

Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement.

Article R421-24

Les avis émis et les décisions prises en application des articles R. 421-20, R. 421-21, R. 421-22 et R. 421-23 résultent de votes personnels. Le vote secret est de droit si un membre du conseil le demande ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

2014 / Conseil de discipline et affectation élève

Q : La question qui se pose est sur l'affectation d'un jeune qui aurait eu un conseil de discipline en Troisième Prépro avec exclusion définitive, peut-il être affecté dans ce même établissement à la rentrée suivante dans une section CAP ou Bac Pro ?

R : Le périmètre de l'exclusion définitive est déterminé par l'établissement d'inscription indépendamment du cursus suivi. Cet élève ne peut donc être affecté au lycée dans lequel il a été exclu lorsqu'il était en 3ème prépro.

2251 / Dispositif ELCO – Participation des élèves de l'enseignement privé

Q : Les services d'une DSDEN me posent une question au sujet du dispositif ELCO. Est-il possible pour un élève de l'enseignement privé sous contrat du premier ou du second degré d'assister à des séquences d'enseignement ELCO ?

R : S'agissant des élèves de l'enseignement privé sous contrat, l'accueil dans un ELCO public ne peut se faire qu'après qu'une convention ait été signée entre l'établissement privé d'inscription et le DASEN (cf. réponse ministérielle reproduite ci-dessous).

Annexe : réponse ministérielle

Dans votre courriel du jeudi 10 mars 2016, vous interrogez le bureau des écoles sur la possibilité pour un inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) de limiter la participation aux ELCO aux seuls élèves de l'enseignement public.

Le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique octroie aux IA-DASEN compétence pour mettre en œuvre la stratégie académique organisant l'action éducatrice dans les écoles, collèges et les lycées de leur département, sous l'autorité du recteur d'académie. L'IA-DASEN a donc pleinement compétence, sous l'autorité du recteur de l'académie concernée, pour organiser l'offre d'enseignement des langues vivantes étrangères dans les écoles élémentaires.

Il apparaît donc que la décision d'accepter ou non des élèves de l'enseignement privé sous contrat dans les écoles publiques pour des enseignements ELCO de portugais est de la responsabilité des IA-DASEN, en fonction des particularités locales. Une modalité de prise en compte de cette particularité peut en effet être de faire participer des élèves du privé à des cours ELCO proposés dans le public. La direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) ne saurait intervenir dans la mise en œuvre départementale d'une stratégie académique, les directions des services départementaux de l'éducation nationale ayant toute liberté sur ce point.

Toutefois, il convient naturellement de s'assurer des conditions de sécurité des enseignements, en faisant établir une convention entre la DSDEN concernée et l'établissement privé. Si l'IEEN de la circonscription dispose d'une délégation, il pourra la signer. À défaut, elle devra être signée par l'IA-DASEN. Cette convention devra régler des questions comme l'accueil des élèves (heures, nombre d'élèves, établissement d'origine de ces élèves, identité, nécessité d'avoir contracté une assurance scolaire), mais aussi le respect par les élèves des règles du règlement de l'école.

Par ailleurs, je vous confirme qu'un certain nombre de départements ont d'ores et déjà procédé à ce genre de démarches.

2263 / Certificat de radiation - Délivrance conditionnelle

Q : Une mère de famille est venue ce matin informer la directrice que son mari et leurs enfants (dont leurs deux filles sont scolarisées en Cm2 et Cm1) allaient quitter un terrain occupé pour une première étape vers Bayonne. la famille est voyageuse et itinérante.

La directrice ne peut pas, je pense, s'opposer à la délivrance d'un certificat de radiation, mais elle s'inquiète légitimement de la scolarisation future de ces enfants.

Comment pourrait-on procéder ?

R : La circulaire de 2014 sur le règlement type départemental dispose : En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. Le directeur d'école informe de cette radiation

le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 et de l'article R. 131-4 du code de l'éducation. Il transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

Il résulte de ces dispositions que la remise du certificat de radiation peut être conditionnée par la communication des coordonnées du nouvel établissement de scolarisation.

2277 / Poursuite de scolarité dans le premier degré – Proposition du conseil des maîtres

Q : J'ai été saisi par une directrice d'école de la question suivante : dans le cadre de la poursuite de scolarité, est-ce que l'absence de réponse d'une famille à la proposition du conseil des maîtres dans la fiche navette est considéré (après relances de la directrice) comme une acceptation de la proposition de l'école ? Surtout dans le cadre d'un désaccord ?

R : Il résulte des dispositions du code de l'éducation reproduites ci-dessous que les parents ont quinze jours pour faire connaître leur avis sur la proposition du conseil des maîtres. A l'issue de ce délai, quelle que soit la réponse des parents ou l'absence de réponse, le conseil des maîtres statue définitivement.

Annexe :

Article D321-6

L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. A titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique mentionné au premier alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D. 311-12. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7.

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer pour un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. A l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8.

2295 / Répartition des élèves

Q : Une directrice m'informe qu'une de ses collègues souhaite en cours d'année que son enfant, scolarisé dans l'école où elle exerce, change de classe pour aller dans la classe d'une autre collègue au prétexte que cela se passe mal pour lui dans la classe où il est scolarisé. En effet, il semble qu'il soit perturbateur.

La directrice s'oppose à ce changement de classe.

La mère de l'élève (enseignante de l'école) et l'enseignante qui serait prête à accueillir l'élève lui disent qu'elle ne peut pas refuser.

Les textes disent : Après avis du conseil des maîtres, le directeur répartit les élèves en classes et groupes et arrête le service de tous les enseignants nommés à l'école

La directrice doit-elle réunir un conseil des maitres et faire voter l'ensemble des enseignants ? Et ce, en présence de l'enseignante qui compte l'enfant actuellement dans sa classe, ce qui serait peut-être difficile pour elle.

Est-ce que la décision de la directrice peut être différente malgré l'avis du conseil des maitres qui n'est qu'un avis ?

En tant qu'IEN j'ai été consultée sur cette situation par la directrice et j'ai donné un avis défavorable à ce changement en cours d'année, en raison d'une porte ouverte à d'autres demandes possibles d'autres familles, mais l'IEN ne peut donner qu'un avis.

R : Le décret 89-122 dispose en effet que le directeur répartit les élèves entre les classes et les groupes, après avis du conseil des maîtres.

Lorsqu'un texte réglementaire ne qualifie pas l'avis, l'avis est facultatif. C'est à dire que l'autorité qui décide n'est pas tenue de suivre l'avis.

En l'espèce, le décret n'apportant aucune précision sur l'avis du conseil des maîtres, la directrice n'est donc pas tenue de suivre l'avis.

Il est préférable que l'enseignante mère de l'élève ne participe pas au conseil des maîtres.

Enfin, la décision prise par la directrice l'est au nom de l'Etat. Toute décision d'une directrice d'école peut être annulée ou réformée par l'autorité hiérarchique : le DASEN ou l'IEN.

Donc, l'IEN peut donner un avis, mais il peut aussi imposer son avis.

2306 / Changement d'école

Q : La situation qui me questionne porte sur le rôle du maire dans l'inscription des élèves, plus particulièrement en cas de changement d'école, au sein de sa commune. Un enfant X est inscrit dans une école de la commune.... Son parent souhaite changer cet enfant d'école, la scolarisation restant toujours dans une école de En clair, cet enfant quitterait l'école a de la commune pour l'école b. La commune n'a pas de carte scolaire.

Jusqu'alors, une concertation (sous forme de réunion courant mai) entre les directrices des écoles de ... et la mairie permet d'arbitrer et de décider si tel enfant change d'école. Même si je suis dans cette collectivité depuis quelques années, je ne sais si le changement d'école, tel que nous le pratiquons, est un usage ou s'il doit faire l'objet d'une décision formelle du maire, au même titre que le certificat d'inscription. Dans ce cas, quelle est la base juridique dans le code de l'éducation ?

R : Tout d'abord le changement d'école implique nécessairement une décision du maire, car le certificat d'inscription sur la liste scolaire délivré par le maire doit faire figurer l'école où l'élève sera inscrit, ce certificat d'inscription doit donc être modifié, en cas de changement d'école.

En principe, il appartient au conseil municipal de déterminer le secteur de recrutement des écoles et le maire doit procéder aux inscriptions en application de cette réglementation. Les familles sont également tenues par cette sectorisation.

Si le maire peut accorder des dérogations à cette sectorisation, il doit le faire dans le respect du principe d'égalité, et donc définir des critères de priorité pour accorder ces dérogations. Les mêmes règles doivent être appliqués aux changements d'école qui impliqueraient une dérogation à la sectorisation.

S'il n'y a pas eu de sectorisation, les parents ont le choix de l'école, le maire ne peut s'opposer à ce choix que pour un manque de place.

Enfin, en absence de sectorisation, s'agissant du changement d'école :

- la famille est libre de demander ce changement, le maire ne peut refuser que dans la mesure où ce changement est incompatible avec les nécessités du service (place, changement tardif, problèmes de transports ...)

- le maire ne peut en principe imposer ce changement, sauf dans le cas où ce changement est imposé par de graves difficultés de fonctionnement dans l'école actuelle (difficultés relationnelles notamment).

Annexe :

Article L131-5

Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.

Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.

La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.

Le fait, pour les parents d'un enfant ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, d'inscrire cet enfant dans un établissement d'enseignement privé qui a ouvert malgré l'opposition prévue au chapitre 1er du titre IV du livre IV du présent code ou sans remplir les conditions prescrites au même chapitre 1er, alors qu'ils ont déclaré qu'ils feront donner à cet enfant l'instruction dans la famille, est passible des peines prévues au premier alinéa de l'article 441-7 du code pénal.

Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire.

Toutefois, lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7 du présent code, les familles doivent se conformer à la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, déterminant le ressort de chacune de ces écoles.

Lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7, l'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées, se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article L. 131-6. Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter. En cas de refus d'inscription sur la liste scolaire de la part du maire sans motif légitime, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du préfet procède à cette inscription, en application de l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, après en avoir requis le maire.

La domiciliation des parents à l'étranger ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde, soit dans celle où est situé un établissement ou une section d'établissement destinés plus particulièrement aux enfants de Français établis hors de France.

Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Lorsque la famille n'a pas de domicile stable, l'inscription dans un établissement public ou privé peut être cumulée avec l'inscription auprès du service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance prévu à l'article L. 131-2.

La conclusion d'un contrat de travail à caractère saisonnier ouvre le droit de faire inscrire ses enfants dans une école de la commune de son lieu de résidence temporaire ou de travail.

Art. L. 212-7  (L. no 2004-809 du 13 août 2004, art. 80) «Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal. Lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel il existe plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération de l'organe délibérant de cet établissement.» L'inscription des élèves par les personnes responsables de l'enfant au sens de l'article L. 131-4 se fait conformément aux dispositions de l'article L. 131-5.

Tribunal administratif de Nantes

N° 96-2036

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 27 juin 1996, sous le n° 96.2036, présentée pour M. et Mme Y..., demeurant ..., par Me X..., avocat à Angers ;

M. et Mme Y... demandent au tribunal d'annuler la décision en date du 4 juin 1996 par laquelle le maire d'Angers a prononcé la radiation de l'école maternelle Parcheminerie des enfants Ferdinand et Marius Y... et condamne la ville d'Angers au paiement de la somme de 3.000 F en application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 14 octobre 1997, admettant M. et Mme Y... au bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 septembre 1998 :

- le rapport de Mme Escande-Vilbois, magistrat, les observations de Me Collin, avocat de la ville d'Angers,
- les conclusions de M. Pérez, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire : (...) Lorsque, dans une agglomération existent plusieurs écoles primaires de garçons ou de filles, l'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées, se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article suivant. Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant fréquentera; et qu'aux termes de l'article 8 : Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3-2-1 du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de Maine-et-Loire : La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié. Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci ;

Considérant, en premier lieu, que par sa décision en date du 4 juin 1996 le maire d'Angers a prononcé la radiation de l'école maternelle Parcheminerie des enfants Ferdinand et Marius Y... en s'estimant lié par une décision de l'inspecteur d'académie ; que cependant cette décision a été prise en raison de troubles apportés au fonctionnement de l'école et non pour des motifs disciplinaires tenant au comportement des élèves ; qu'il appartenait au maire, compétent pour procéder aux inscriptions des élèves en application de la loi du 28 mars 1882, d'exercer sa compétence pour radier les élèves sans s'estimer lié par la proposition faite par l'inspecteur d'académie ; qu'il en résulte que les époux Y... sont fondés à demander l'annulation de la décision en tant qu'elle a prononcé la radiation de leurs enfants de l'école de la Parcheminerie ;

Considérant, en second lieu, que par sa décision en date du 4 juin 1996 le maire d'Angers inscrit les enfants des requérants à l'école Victor-Hugo ; que cependant aucun principe ne reconnaît aux parents des enfants le droit de choisir librement l'établissement scolaire devant être fréquenté par ces derniers ; qu'il en résulte que l'inscription des enfants Y... à l'école de la Parcheminerie ne peut avoir créé de droits acquis à leur égard ; qu'en outre, compte-tenu des critiques formulées par M. et Mme Y... à l'égard de l'école de la Parcheminerie, de la détérioration des relations entre ces parents et l'équipe enseignante, et de la réinscription des enfants dans une école plus proche de leur domicile, la décision modifiant le lieu de scolarisation de leurs enfants n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; que M. et Mme Y... ne sont ainsi pas fondés à demander l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle prononce la réinscription de leurs enfants ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de M. et de Mme Y... ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de la ville d'Angers ;

Article 1 : La décision en date du 4 juin 1996 du maire d'Angers est annulée en tant qu'elle a prononcé la radiation de l'école maternelle Parcheminerie des enfants Ferdinand et Marius Y....

Article 2 : Les conclusions de la ville d'Angers tendant à la condamnation de M. et Mme Y... au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Y..., à la ville d'Angers et au recteur de l'académie de Nantes.

[2435 / Situation conflictuelle sur affectation en 6ème](#)

Q : Je vous ai déjà contacté concernant la situation de l'enfant ... (parents séparés, autorité parentale conjointe, domiciliation de l'enfant chez sa maman avec droit de visite du papa en lieu médiatisé). Cette enfant habite chez sa mère à B. et le souhait de cette dernière s'est porté sur le collège ... pour l'affectation en 6ème à la rentrée prochaine. Aujourd'hui, par courrier, le père demande une dérogation pour le collège ... sur une autre commune. Pourriez-vous me confirmer qu'au regard de la domiciliation de l'enfant chez sa mère, c'est bien elle qui a donc le dernier mot sur le choix de l'affectation ?

R : Une demande de dérogation à la carte scolaire nécessite l'accord des deux parents. Si cet accord n'est pas acquis, l'élève doit être scolarisé conformément au dernier accord connu des parents, c'est à dire sur le collège de secteur de l'école actuelle.

NB : cela ne veut pas dire que la mère a le dernier mot, cela signifie seulement que juridiquement il n'y pas eu de demande de dérogation recevable.